



Strasbourg, 16 avril 2014

ECRML (2014) 5

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN SLOVENIE

4e cycle de suivi

A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte

**B. Recommandation du Comité des Ministres du
Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la
Slovénie**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue d'adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politiques et pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts adopte son propre rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à une ou plusieurs Parties, selon les besoins.

SOMMAIRE

| | | |
|-----------|---|-----------|
| A. | Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie | 4 |
| | Chapitre 1 Informations générales..... | 4 |
| | 1.1. Ratification de la Charte par la Slovénie | 4 |
| | 1.2. Travaux du Comité d'experts..... | 4 |
| | 1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Slovénie | 5 |
| | 1.3.1. <i>Champ d'application territorial de la Charte au regard de l'allemand et du croate et application de la Charte à l'allemand, au croate et au serbe</i> | <i>5</i> |
| | 1.3.2. <i>Présence traditionnelle du bosniaque</i> | <i>6</i> |
| | Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur les réponses des autorités slovènes aux recommandations du Comité des Ministres RecChL(2010)5 ... | 8 |
| | Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant la Partie II et la Partie III de la Charte | 10 |
| | 3.1 Evaluation concernant la Partie II de la Charte | 10 |
| | 3.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte | 23 |
| | 3.2.1. <i>Le hongrois.....</i> | <i>23</i> |
| | 3.2.2. <i>L'italien</i> | <i>32</i> |
| | Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du quatrième cycle de suivi..... | 42 |
| | Annexe I : Instrument de ratification | 44 |
| | Annexe II: Observations des autorités slovènes..... | 46 |
| B. | Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Slovénie | 49 |

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovénie

adopté par le Comité d'experts le 15 novembre 2013
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par la Slovénie

1. La Slovénie a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée la Charte) le 4 octobre 2000. La Charte est entrée en vigueur en Slovénie le 1^{er} janvier 2001.

2. L'instrument de ratification de la Slovénie figure en annexe I du présent rapport. Le 26 avril 2007, l'Assemblée nationale a adopté la loi portant modification de la loi ratifiant la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, qui a été publiée dans *Uradni list Republike Slovenije – MP n° 7/2007* (Journal officiel de la République de Slovénie n°44/2007). Cette adoption a donné le jour à une nouvelle déclaration annexée à l'instrument de ratification.

3. Conformément à l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les Etats parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres. Le quatrième rapport périodique de la Slovénie, qui devait être rendu en juin 2012, a été remis au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe le 16 septembre 2013.

1.2. Travaux du Comité d'experts

4. Ce rapport d'évaluation s'appuie sur les informations obtenues par le Comité d'experts dans le quatrième rapport périodique de la Slovénie, ainsi que sur des entretiens menés avec les représentants de langues régionales ou minoritaires en Slovénie et avec les autorités slovènes au cours de la visite sur le terrain qui a eu lieu du 4 au 6 novembre 2013. Le Comité d'experts a reçu un certain nombre de commentaires d'organismes et d'associations légalement établis en Slovénie, soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte.

5. Dans le présent quatrième rapport d'évaluation, le Comité d'experts s'intéressera prioritairement aux dispositions et aux domaines pour lesquels des problèmes ont été signalés dans le troisième rapport d'évaluation. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités slovènes ont répondu aux recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres. Le Comité d'experts examinera aussi les points nouveaux relevés au cours du quatrième cycle de suivi.

6. Le présent rapport contient des recommandations détaillées que les autorités slovènes sont instamment invitées à prendre en compte dans l'élaboration de leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ses recommandations détaillées, le Comité d'experts a également dressé, à l'intention du Comité des Ministres, une liste de propositions de recommandations générales à adresser à la République slovène, ainsi que le prévoit l'article 16.4 de la Charte.

7. Le Comité d'experts regrette cependant que le quatrième rapport périodique ait été soumis avec 15 mois de retard. De tels retards entravent gravement la procédure de suivi et le fonctionnement du mécanisme de la Charte. Le Comité d'experts appelle donc les autorités slovènes à respecter leur obligation de faire rapport tous les trois ans, conformément à l'article 15.1 de la Charte.

8. En mai 2011, le Conseil de l'Europe et les autorités slovènes ont organisé à Ljubljana une table ronde sur la mise en œuvre de la Charte. Cette table ronde a réuni des représentants du Comité

d'experts, du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et des autorités nationales. Une réunion avait été tenue la veille avec des représentants des locuteurs des langues régionales ou minoritaires, car malheureusement, les autorités slovènes n'avaient pas trouvé de possibilité pour une réunion conjointe.

9. Le présent rapport d'évaluation s'appuie sur la situation politique et juridique observable au moment de la visite sur le terrain du Comité d'experts en Slovénie (novembre 2013).

10. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 15 novembre 2013.

1.3. Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Slovénie

11. La Slovénie prévoit une très bonne protection juridique du hongrois et de l'italien dans les zones dites de cohabitation ethnique, comme le faisait observer le Comité d'experts dans ses rapports d'évaluation précédents. Bien que certaines lacunes subsistent concernant l'application de ce cadre juridique dans certaines zones, la Slovénie montre un engagement constant dans la protection et la promotion du hongrois et de l'italien.

1.3.1. Champ d'application territorial de la Charte au regard de l'allemand et du croate et application de la Charte à l'allemand, au croate et au serbe

12. Durant le troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait que les autorités slovènes « **définissent les zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage en Slovénie et appliquent les dispositions de la Partie II à l'allemand, au croate [...], en consultation avec les locuteurs** ». En outre, le Comité d'experts avait recommandé vivement aux autorités slovènes de clarifier, en consultation avec les locuteurs concernés, les zones où les langues allemandes et croates sont traditionnellement parlées sur le territoire slovène et d'appliquer les dispositions de la Partie II à ces langues.

13. Selon le quatrième rapport périodique, l'étude intitulée « Vitalité ethnique/nationale des membres des communautés nationales serbe, croate et allemande dans la zone de leur présence historique », que les autorités slovènes ont chargé l'Institut des études ethniques de réaliser en 2008, n'est pas encore achevée.

14. Le Comité d'experts observe que cette étude, qui a commencé il y a cinq ans, n'a pas encore produit de résultats concrets par rapport à l'application de la Charte à l'allemand et au croate. Il rappelle que des mesures visant à définir les zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage en Slovénie devraient être prises en coopération étroite et sur la base de consultations transparentes avec les locuteurs. Le Comité rappelle également que selon les informations fournies par les germanophones lors du cycle de suivi précédent, les zones où l'allemand est traditionnellement en usage en Slovénie sont constituées des collectivités locales d'Apače, de Celje, de Muta, de Limbuš, de Radlje, de Maribor, de Ruše, de Ptuj, de Šentilj, de Lenart et de Svečina ainsi que des villages de Kočevske Poljane, d'Občice, de Stare žage, de Mali Rigelj, de Hrib (collectivité locale de Dolenjske Toplice), de Črmošnjice et de Srednja vas (collectivité locale de Semič)¹. D'après les informations livrées par les locuteurs croates lors du cycle de suivi précédent, leur langue est traditionnellement pratiquée à Bela Krajina et à Žumberak (région de Dolenjska) et ils sont concentrés dans et autour de la collectivité locale de Metlika, notamment à Radovica et à Bojanja Vas². De l'avis du Comité d'experts, les autorités slovènes disposent donc déjà des éléments nécessaires pour amorcer le dialogue avec les locuteurs sur l'application de la Partie II de la Charte pour ce qui concerne l'allemand et le croate.

¹ Paragraphe 14 du troisième rapport du Comité d'experts sur la Slovénie (ECRML (2010)5).

² Paragraphe 15 du troisième rapport du Comité d'experts sur la Slovénie (ECRML (2010)5).

15. Le Comité d'experts souligne en outre que depuis les premier et deuxième cycles de suivi, le Comité des Ministres ne cesse de préconiser la définition des zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage et l'application de la Partie II de la Charte à ces langues³. Il estime donc que les autorités slovènes devraient prendre d'urgence des mesures énergiques et mettre en œuvre ces recommandations.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de définir, en coopération avec les locuteurs concernés, les zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage en Slovénie et d'appliquer les dispositions de la Partie II à l'allemand et au croate.

16. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait également que les autorités slovènes « [...] **appliquent les dispositions de la Partie II [...] au serbe, en consultation avec les locuteurs** ». De son côté, le Comité d'experts « encourage[ait] les autorités à coopérer avec les locuteurs de langue serbe pour la mise en œuvre des dispositions de la Partie II de la Charte pour la langue serbe ».

17. Le quatrième rapport périodique n'offre que peu d'informations concernant la langue serbe et aucune indication permettant de conclure à l'application structurée de la Partie II de la Charte à cette langue, dans la zone où elle est traditionnellement en usage. Le Comité d'experts rappelle que la Partie II de la Charte s'applique au serbe dans les villages de Bojanci, de Marindol, de Miliči et de Paunoviči⁴.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes d'appliquer les dispositions de la Partie II de la Charte au serbe, en consultation avec les locuteurs de cette langue.

1.3.2. *Présence traditionnelle du bosniaque*

18. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait que les autorités slovènes « **clarifient, en consultation avec les locuteurs, la question de la présence traditionnelle du bosniaque sur son territoire** ». De son côté, le Comité d'experts adressait la même recommandation aux autorités slovènes.

19. Selon le quatrième rapport périodique, la présence de la langue bosniaque en Slovénie résulte d'une migration récente.

20. Au cours de la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs bosniaques ont expliqué au Comité d'experts que les personnes d'origine bosniaque étaient arrivées sur le territoire de l'actuelle Slovénie à la fin du XIX^e siècle. Après que la Bosnie-Herzégovine a été intégrée dans l'Empire austro-hongrois en 1878, un nombre plus important de Bosniaques ont rejoint la Slovénie actuelle comme soldats pendant la Première Guerre mondiale. Toutefois, cela n'a pas donné lieu à l'émergence d'une communauté. La présence bosniaque en Slovénie dans la durée remonte aux années 1950.

21. D'après les informations fournies, le Comité d'experts considère que la langue bosniaque n'est pas une langue « pratiquée[...] traditionnellement » en Slovénie telle que l'article 1 de la Charte définit les « langues régionales ou minoritaires ».

1.4. **Nouvelles mesures législatives**

22. Lors du quatrième cycle de suivi, les autorités slovènes ont indiqué au Comité d'experts qu'une nouvelle législation avait été adoptée, afin de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires, en particulier le hongrois et l'italien dans les zones dites de cohabitation ethnique. Parmi ces

³ Voir les Recommandations RecChL (2004)3 et RecChL (2007)5 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Slovénie.

⁴ Paragraphe 19 du troisième rapport du Comité d'experts sur la Slovénie (ECRML (2010)5)

actes figurent par exemple le décret sur la publication dans le Journal officiel de la Slovénie (Ur. l. RS n° 20/2010), la loi sur la reconnaissance des qualifications professionnelles pour les médecins généralistes et spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les spécialistes en médecine dentaire (Ur.l. RS n° 107/2010), la loi sur la carte d'identité (Ur.l. RS n° 35/2011), la loi sur le procureur de la République (Ur.l. RS n° 58/2011), la loi sur l'organisation et le travail de la police et la loi sur les fonctions et les pouvoirs de la police (Ur.l. RS n° 15/2013). Le Comité d'experts observe que plusieurs de ces nouvelles lois répondent à des préoccupations qu'il a exprimées lors de cycles précédents.

Chapitre 2 Conclusions du Comité d'experts sur les réponses des autorités slovènes aux recommandations du Comité des Ministres RecChL(2010)5

Recommandation n° 1:

« définissent les zones où l'allemand et le croate sont traditionnellement en usage en Slovénie et appliquent les dispositions de la Partie II à l'allemand, au croate et au serbe, en consultation avec les locuteurs »

23. Les autorités slovènes n'ont pas encore défini les zones où le croate, l'allemand et le serbe sont traditionnellement en usage sur leur territoire. L'étude sur la question qui a été commandée en 2008 n'est toujours pas achevée.

24. Aucune indication ne permet de conclure à l'application structurée de la Partie II de la Charte pour ce qui concerne les langues croate, allemande et serbe, qui restent largement absentes de la vie publique en Slovénie. Aucun modèle éducatif n'a été élaboré pour les trois langues en tant que langues régionales ou minoritaires. En outre, le croate, l'allemand et le serbe ne sont pas présents dans les médias et ne reçoivent qu'un appui financier limité des autorités slovènes.

Recommandation n° 2:

« clarifient, en consultation avec les locuteurs, la question de la présence traditionnelle du bosniaque sur son territoire »

25. Les autorités slovènes ont indiqué au Comité d'experts que la langue bosniaque n'était pas pratiquée traditionnellement en Slovénie.

Recommandation n° 3:

« développent l'enseignement du romani et de la culture rom à tous les niveaux appropriés »

26. Le romani est enseigné dans le cadre de la matière optionnelle portant sur la culture rom, qui est proposée de la septième à la neuvième année de l'enseignement primaire. Il n'y a pas d'enseignant qualifié de langue romani, mais l'enseignement est dispensé par des assistants roms. La « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » adoptée en 2004 a été modifiée en 2011 et des activités ont été lancées au niveau préscolaire. La formation d'assistants roms et l'élaboration de matériel pédagogique se sont poursuivies dans le cadre de divers projets.

Recommandation n° 4:

« prennent des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application de l'usage du hongrois et de l'italien dans la prestation des services publics, dans les activités économiques et sociales, ainsi que dans les relations au niveau local de l'administration centrale »

27. Les autorités slovènes s'attachent à élaborer un cadre législatif adapté au hongrois et à l'italien. Toutefois, un fossé considérable subsiste entre le cadre législatif et l'usage effectif du hongrois et de l'italien dans la prestation des services publics, dans les activités sociales et économiques, ainsi que dans les relations au niveau local de l'administration centrale. Les autorités slovènes doivent manifestement adopter une méthode plus volontaire et plus pragmatique pour garantir l'application systématique de la législation.

Recommandation n° 5:

« intensifient les mesures de sensibilisation du public aux langues régionales et minoritaires dans l'éducation traditionnelle et dans les médias »

28. Les programmes d'enseignement du hongrois et de l'italien contiennent des informations sur la présence de ces langues en Slovénie. Cela ne semble pas être le cas pour le croate, l'allemand et le serbe. En ce qui concerne les médias, l'organisme public de radiodiffusion a l'obligation juridique de favoriser la diffusion d'informations sur les cultures présentes en Slovénie. Or les langues régionales ou

minoritaires sont largement absentes des médias, voire associées à une image négative. Il en résulte une méconnaissance de ces langues, de leur culture et de leur présence traditionnelle en Slovénie. Les préjugés et les stéréotypes continuent d'influer sur la perception de certaines minorités.

Chapitre 3 Evaluation du Comité d'experts concernant la Partie II et la Partie III de la Charte

3.1 Evaluation concernant la Partie II de la Charte

29. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucune question majeure dans le troisième rapport d'évaluation et pour lesquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen. Dans la Partie II, cela concerne l'article 7, paragraphe 1.g et paragraphe 2.

30. La Partie II de la Charte s'applique au croate, à l'allemand, au hongrois, à l'italien, au romani et au serbe. Les langues hongroise et italienne sont également couvertes par la Partie III.

Article 7

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

- a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;*

Le croate

31. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités slovènes à reconnaître, dans leur cadre juridique national, la langue croate comme expression de la richesse culturelle.

32. D'après le quatrième rapport périodique et les informations recueillies pendant la visite sur le terrain, la situation n'a pas évolué. Les autorités slovènes continuent de considérer le croate comme une langue des citoyens des ex-Républiques yougoslaves ou comme une « langue immigrante », et non comme une langue régionale ou minoritaire de la Slovénie et une expression de la richesse culturelle.

L'allemand

33. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités slovènes à reconnaître, dans leur cadre juridique national, la langue allemande comme expression de la richesse culturelle.

34. La situation n'a pas évolué pendant le quatrième cycle de suivi. La législation slovène ne contient toujours pas de dispositions visant à reconnaître l'allemand comme une langue régionale ou minoritaire et comme une expression de la richesse culturelle. En outre, les informations fournies dans le quatrième rapport périodique et celles recueillies pendant la visite sur le terrain indiquent clairement que l'allemand est généralement considéré en Slovénie comme une langue étrangère. Le seul texte juridique faisant référence à l'allemand reste l'Accord signé en 2001 entre le Gouvernement de la République d'Autriche et le Gouvernement de la République de Slovénie sur la coopération dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la science.

Le serbe

35. Le quatrième rapport périodique ne contient pas d'information spécifique concernant la reconnaissance du serbe comme une langue régionale ou minoritaire et et comme expression de la richesse culturelle. A la lumière des informations recueillies pendant la visite sur le terrain, le serbe est considéré comme une langue des citoyens des ex-Républiques yougoslaves ou comme une « langue immigrante », et non comme une langue régionale ou minoritaire de la Slovénie et une expression de la richesse culturelle.

36. Le Comité d'experts rappelle une nouvelle fois que la présente disposition place les autorités slovènes dans l'obligation de reconnaître, dans leur cadre juridique national, le croate, l'allemand et le serbe comme des langues régionales ou minoritaires et comme une expression de la richesse culturelle. Ce manque de reconnaissance entrave l'application d'autres dispositions de la Partie II à toutes ces langues, et le degré de protection et de promotion de ces langues ne satisfait pas aux exigences de la Charte. S'il ne concentre son attention que sur lesdites langues et non sur les minorités, le Comité d'experts a néanmoins conscience que, dans le contexte juridique et politique slovène, la reconnaissance des langues est liée à la reconnaissance en suspens des minorités allemande, croate et serbe en vertu de l'article 64 de la Constitution sur les minorités nationales traditionnelles. Les informations contenues dans le quatrième rapport périodique font apparaître une différence d'approche entre les « communautés nationales » hongroise et italienne, la « communauté ethnique » rom et « les autres nations et communautés ethniques », qui se répercute sur la protection et la promotion de leurs langues respectives.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de reconnaître, dans leur cadre juridique national, l'allemand, le croate et le serbe comme expression de la richesse culturelle.

b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;

L'italien

37. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités slovènes à adopter une démarche plus souple pour la mise en œuvre des engagements en vigueur en Slovénie au titre de la Charte sur l'ensemble du territoire de Koper/Capodistria, de Piran/Pirano et d'Izola/Isola. Il leur demandait aussi instamment d'entamer un dialogue avec les italophones et les autorités locales sur la question d'une extension progressive de la protection actuelle de l'italien dans la zone dite de cohabitation ethnique à d'autres zones des trois collectivités concernées où la présence stable d'italophones est avérée. De plus, le Comité d'experts en appelait aux autorités slovènes pour qu'elles tiennent pleinement compte des points de vue et des préoccupations des italophones, et s'abstiennent d'envisager des divisions administratives qui ne feraient qu'entraver la promotion de l'italien.

38. Le quatrième rapport d'évaluation ne contient pas d'informations pertinentes à ce sujet. D'après les informations fournies par les italophones, le ministère de l'Intérieur leur a fait savoir que les personnes appartenant à la minorité italienne et vivant sur le territoire de Koper/Capodistria, Piran/Pirano et Izola/Isola, mais hors de la zone dite de cohabitation ethnique, pouvaient utiliser leur langue maternelle dans leurs relations avec les autorités de proximité et les instances locales des autorités centrales dans les trois collectivités. En revanche, les autres droits des italophones dans la zone dite de cohabitation ethnique des trois collectivités ne s'appliquent pas à ceux qui vivent en dehors de cette zone. Le Comité d'experts rappelle qu'un nombre suffisant d'italophones est présent dans les trois collectivités extérieures à la zone dite de cohabitation ethnique aux fins de la Charte. Il répète une nouvelle fois que les autorités slovènes devraient adopter une démarche plus souple et mettre en œuvre l'engagement en vigueur en Slovénie au titre de la Charte sur l'ensemble du territoire de Koper/Capodistria, de Piran/Pirano et d'Izola/Isola.

39. Quant aux nouvelles divisions administratives, les italophones ont rendu compte au Comité d'experts d'une décision de la Cour constitutionnelle slovène selon laquelle une nouvelle municipalité devait être établie à partir d'Ankaran/Ankarano, zone actuellement comprise dans la municipalité de Koper/Capodistria, à la suite du référendum local de 2009. L'Assemblée nationale a rejeté pour l'heure la création de la nouvelle municipalité et la décision de la Cour constitutionnelle n'est toujours pas appliquée. Selon les italophones, la nouvelle municipalité devrait cependant voir le jour en 2014.

40. Le Comité d'experts invite instamment les autorités slovènes à entamer un dialogue avec les italophones et les autorités locales sur la question d'une extension progressive de la protection actuelle de l'italien dans la zone dite de cohabitation ethnique à d'autres zones des trois collectivités concernées où la présence stable d'italophones est avérée.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de tenir pleinement compte des points de vue et des préoccupations des italophones, et de s'abstenir d'envisager des divisions administratives qui ne feraient qu'entraver la promotion de l'italien.

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

41. Le Comité d'experts rappelle que l'action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder, comporte plusieurs aspects: la création d'un cadre juridique pour la promotion des langues régionales ou minoritaires, la création d'organismes responsables de cette promotion et l'octroi de ressources financières adéquates.

Le croate

42. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovènes d'entreprendre une action résolue pour promouvoir le croate, en coopération avec les locuteurs de cette langue.

43. Selon le quatrième rapport périodique, les autorités slovènes ont accordé 19 800 euros en 2010, 15 900 euros en 2011 et 13 250 euros en 2012, pour contribuer à financer les projets d'associations croates en Slovénie (publications, festival, expositions). Néanmoins, seule une faible proportion de ces ressources a été consacrée à des activités organisées dans la zone où la langue est traditionnellement en usage. Les autorités indiquent également que le Programme national de politique linguistique 2014-2018, qui est en cours d'élaboration, dressera le tableau sociolinguistique d'ensemble de la Slovénie, et comprendra des mesures générales en faveur des minorités; des mesures individuelles seront également prévues pour chaque langue dans le cadre d'un sous-programme consacré à l'apprentissage des langues, qui sera préparé à compter de 2015. Le Comité d'experts souhaite recevoir un complément d'information à ce sujet pour les futurs cycles de suivi.

44. Le Comité d'experts reconnaît qu'il est nécessaire de soutenir les locuteurs de croate qui vivent en milieu urbain, afin de protéger et de promouvoir cette langue dans leur zone de résidence. Toutefois, cela ne doit pas aller sans soutenir la protection et la promotion du croate dans la zone où il est traditionnellement pratiqué.

L'allemand

45. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovènes d'entreprendre une action résolue pour promouvoir la langue allemande, en coopération avec les locuteurs de cette langue.

46. Selon le quatrième rapport périodique, les autorités slovènes ont accordé 13 000 euros en 2010, 23 250 euros en 2011 et 23 449 euros en 2012 pour contribuer à financer des projets de promotion de l'allemand (publications, cours de langues, ateliers pour enfants ou expositions théâtrales). Les autorités mentionnent également le Programme national de politique linguistique 2014-2018 que le ministère de la Culture prépare actuellement (voir le paragraphe 43 ci-dessus). Pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a néanmoins pu constater de façon tangible que plus de la moitié des projets financés par les autorités n'avaient aucun lien avec la minorité allemande ou avec la protection et la promotion de l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire. En outre, les représentants des germanophones ont souligné que le système de financement, qui repose sur le cofinancement de projets, continue de poser problème, car il n'offre pas la stabilité ou les ressources nécessaires. De plus, toutes les organisations non gouvernementales peuvent bénéficier de ces fonds, y compris celles qui ne représentent pas la minorité. Il est nécessaire d'allouer spécifiquement des fonds au fonctionnement des institutions de la minorité dans le long terme.

47. Le Comité d'experts relève que la promotion de l'allemand par les autorités slovènes se limite essentiellement aux termes de l'accord bilatéral avec l'Autriche. Il s'en tient à son appréciation selon laquelle le soutien de l'allemand par les autorités slovènes est limité et insuffisant pour préserver et promouvoir cette langue.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes d'entreprendre une action résolue pour promouvoir l'allemand et le croate, en coopération avec les locuteurs de ces deux langues.

Le serbe

48. Selon le quatrième rapport périodique, les autorités slovènes ont accordé 90 800 euros en 2010, 85 100 euros en 2011 et 73 200 euros en 2012 pour contribuer à financer des projets d'associations serbes en Slovénie. Toutefois, aucun de ces projets ne visait la zone où le serbe est traditionnellement en usage.

49. Le Comité d'experts considère qu'il est nécessaire de prendre des mesures fermes pour protéger et promouvoir le serbe en particulier dans les zones où il est traditionnellement en usage. Il encourage les autorités slovènes à prendre des mesures résolues pour agir dans ce sens, en étroite coopération avec les locuteurs concernés.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

Le croate

50. Lors du troisième cycle d'évaluation, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures pour faciliter et/ou encourager l'usage du croate dans la vie publique, en particulier dans les médias.

51. Selon le quatrième rapport périodique, conformément à la loi sur les médias, les autorités financent des projets visant à promouvoir l'intérêt public dans le domaine des médias. Des programmes sur et dans les langues minoritaires peuvent être financés par cette voie. Dans le cadre de l'appel d'offres, le fait de produire une émission dans une langue minoritaire fait partie des critères d'évaluation des projets dans les catégories des opérateurs de radio ou de télévision locale, régionale, étudiante et associative. Le rapport indique également que la loi sur l'Agence d'information slovène (Ur.l. 50/2011) prévoit qu'en tant que service public, l'Agence d'information slovène doit adapter son contenu aux « communautés nationales italienne et hongroise, à la communauté ethnique rom, ainsi qu'aux autres nations et communautés ethniques dans la République de Slovénie ». Or des représentants des locuteurs de croate ont indiqué au Comité d'experts, lors de sa visite sur le terrain, que dans la pratique, le croate en tant que langue minoritaire n'était pas présent dans les médias.

52. Les autorités ont également indiqué aux autorités que pour une campagne de lutte contre la violence domestique, les brochures avaient été publiées entre autres en croate.

53. Le Comité d'experts observe que le croate, en tant que langue régionale ou minoritaire, reste largement absent de la vie publique en Slovénie, et que la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage du croate par les autorités slovènes se limitent principalement à la sphère culturelle, principalement dans des zones autres que celles où cette langue est traditionnellement pratiquée.

L'allemand

54. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures pour faciliter et/ou encourager l'usage de l'allemand dans la vie publique, en particulier dans les médias.

55. Le quatrième rapport périodique indique que pour une campagne de lutte contre la violence domestique, les brochures ont été publiées entre autres en allemand. Selon les informations reçues lors

de la visite sur le terrain, l'allemand n'est pas présent dans les médias, bien que la législation susmentionnée relative aux médias (paragraphe 51) lui soit également applicable. Les germanophones souhaiteraient que l'allemand soit davantage présent sur les stations de radio et les chaînes de télévision locales, car cela renforcerait la sensibilisation à la présence traditionnelle de l'allemand en Slovénie.

56. En outre, pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'une association de la minorité allemande n'avait pas pu employer un nom bilingue en slovène et en allemand lors de sa création en 2011 à Celje, car une loi de 2006 interdit l'usage des langues étrangères pour le nom des entités immatriculées en Slovénie.

57. Le Comité d'experts observe que l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire reste largement absent de la vie publique en Slovénie, et que la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage de l'allemand par les autorités slovènes demeurent limités à la sphère culturelle.

Le serbe

58. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information quant aux mesures prises pour faciliter et/ou encourager l'usage du serbe dans la vie publique, en dehors de la sphère culturelle et de la zone où le serbe est traditionnellement pratiqué. Rien n'indique que le serbe soit présent dans les médias.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures pour faciliter et/ou encourager l'usage du croate, de l'allemand et du serbe dans la vie publique, notamment dans les médias.

e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;

59. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovènes de maintenir et de développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, au sein des groupes linguistiques concernés, ainsi que d'établir des relations culturelles entre eux.

60. Selon le quatrième rapport périodique, la coopération entre les minorités constitue un critère lorsque des projets sont évalués dans le cadre de l'appel d'offres. Quant à savoir si de tels projets ont été financés ou si d'autres relations ont été établies entre les groupes linguistiques de la Slovénie, cela reste difficile à déterminer. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des germanophones ont informé le Comité d'experts d'une soirée culturelle de toutes les minorités « non reconnues » à Maribor.

61. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de maintenir et de développer des liens, dans les domaines couverts par la Charte, au sein des groupes linguistiques concernés, ainsi que d'établir des relations culturelles entre eux.

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;

62. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts notait que la loi sur les écoles élémentaires (article 8) prévoyait la possibilité d'enseigner la langue maternelle et la culture y afférente à tous les citoyens slovènes dont la langue maternelle n'était pas le slovène. Toutefois, il semble qu'aucun enseignement de l'allemand ou du croate en tant que langues régionales ou minoritaires ne soit dispensé. Le Comité d'experts demande donc aux autorités d'apporter de plus amples informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

63. Selon le quatrième rapport périodique, l'enseignement de l'allemand en tant que langue maternelle et de la culture y afférente, et celui du croate en tant que langue maternelle et de la culture y afférente est proposé aux « enfants immigrants ». Cet enseignement est principalement financé par l'Etat

parent. En 2012-2013, 60 élèves ont bénéficié de ce modèle d'enseignement de l'allemand. En 2011-2012, 62 élèves ont bénéficié de ce modèle d'enseignement du croate, organisé à Lendava/Lendva, Maribor et Šalek avec l'appui exclusif des autorités croates. Toutefois, ce modèle n'est pas adapté à l'enseignement des langues minoritaires tel que la Charte le préconise. En effet, le croate et l'allemand sont uniquement enseignés en tant que langues étrangères.

64. Les autorités mentionnent aussi le Programme national de politique linguistique 2014-2018, en voie de préparation, qui inclura un sous-programme consacré à l'apprentissage des langues (voir le paragraphe 43 ci-dessus).

65. Le Comité d'experts rappelle⁵ que la présente disposition exige des autorités qu'elles mettent à disposition des *formes et des moyens adéquats* d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les niveaux appropriés. Cela implique entre autres la conception d'un modèle éducatif tenant compte de la nature traditionnelle de la langue concernée, par exemple, en couvrant la culture locale que reflète la langue. En outre, les modèles de ce type doivent être proposés volontairement par les autorités, qui devraient informer les parents et/ou les élèves de sa disponibilité et les encourager à en faire la demande.

L'allemand

66. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures concrètes, en coopération avec les locuteurs concernés, pour proposer des moyens appropriés d'enseignement de l'allemand comme langue minoritaire.

67. Selon le quatrième rapport périodique, il n'existe toujours pas de modèle conçu pour enseigner l'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire dans le système éducatif slovène. L'allemand continue d'être enseigné en Slovénie comme langue étrangère. L'allemand n'est pas utilisé au niveau préscolaire. Lors de la visite sur le terrain, des représentants des germanophones ont indiqué au Comité d'experts que des associations allemandes organisaient des cours de langue pour couvrir les niveaux d'étude qui n'étaient pas proposés. Ils ont réaffirmé la nécessité d'une éducation préscolaire et primaire bilingue en allemand, dans les zones où la langue est traditionnellement en usage.

68. Le Comité d'experts rappelle que l'application de cette disposition exige davantage de mesures concrètes de la part des autorités. Il est nécessaire de développer l'enseignement de et en allemand en tant que langue régionale ou minoritaire, en particulier en Basse-Styrie (collectivités locales de Maribor, Apače, Celje), et dans les collectivités locales de Dolenjske Toplice et de Semič, comme partie intégrante du cadre scolaire, notamment de proposer un enseignement préscolaire en allemand.

Le croate

69. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures concrètes, en coopération avec les locuteurs concernés, pour proposer des moyens appropriés d'enseignement du croate comme langue minoritaire.

70. Selon le quatrième rapport périodique, le croate continue d'être enseigné comme seconde langue étrangère (matière optionnelle) de la septième à la neuvième année de l'enseignement primaire. En 2012-2013, 110 élèves ont étudié le croate. Mais dans la zone où la langue est traditionnellement en usage, le croate en tant que matière optionnelle n'a été enseigné que dans une école à Novo Mesto, à huit élèves. Le croate n'est pas utilisé au niveau préscolaire. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de croate ont souligné qu'il était nécessaire de développer la sensibilisation à leur langue et les possibilités de l'étudier. Le Comité d'experts rappelle que le temps consacré aux cours de croate existants est trop limité pour assurer la transmission du croate comme langue vivante. De plus, l'enseignement du croate est proposé à un niveau scolaire tardif (à partir de la septième année), ce qui exclut le niveau préscolaire et la majeure partie de l'éducation primaire.

⁵ Paragraphe 55 du troisième rapport du Comité d'experts sur la Slovénie (ECRML (2010)5)

71. Le Comité d'experts rappelle⁶ que des mesures plus volontaires sont nécessaires pour l'enseignement du et en croate comme langue régionale ou minoritaire à tous les niveaux, y compris au niveau préscolaire, dans les zones où il est traditionnellement en usage.

Le serbe

72. Selon le quatrième rapport périodique, il est possible d'apprendre le serbe comme langue vivante (matière optionnelle) au niveau des cours moyens de l'enseignement primaire. En 2010-2011, 27 élèves ont étudié le serbe dans deux écoles primaires, à Velenje et à Koper/Capodistria. De plus, en 2012-2013, un cours de langue et de culture serbes a été dispensé à 35 « enfants immigrants de langue serbe », dans une école de Ljubljana. Toutefois, les informations ci-dessus laissent penser que le serbe n'est enseigné qu'en dehors des zones où il est traditionnellement en usage, et non comme une langue régionale ou minoritaire. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de serbe ont indiqué au Comité d'experts que l'enseignement de cette langue était principalement assuré par des associations.

73. Le Comité d'experts souligne que l'application de cette disposition requiert des mesures concrètes de la part des autorités. Il est nécessaire de développer l'enseignement de et en serbe en tant que langue régionale ou minoritaire, dans la zone où il est traditionnellement en usage, comme partie intégrante du cadre scolaire, notamment de proposer un enseignement préscolaire en serbe.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures concrètes, en coopération avec les locuteurs concernés, pour proposer des moyens appropriés d'enseignement du croate, de l'allemand et du serbe comme langue minoritaire.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

74. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités slovènes à promouvoir les recherches sur l'allemand et sur le croate dans les universités ou institutions similaires.

75. Le quatrième rapport périodique mentionne uniquement la possibilité d'étudier le croate et l'allemand au niveau universitaire. Il n'apporte aucune information relative à la recherche sur le croate et l'allemand (y compris sur sa variété Gottschee).

76. Le Comité d'experts demande aux autorités slovènes de fournir des informations à ce sujet.

Le serbe

77. Le quatrième rapport périodique ne contient pas d'informations sur la promotion de l'étude et de la recherche sur le serbe dans les universités ou les établissements équivalents. Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

78. Dans le troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'exemples concrets de mise en œuvre, le Comité d'experts exhortait les autorités slovènes à promouvoir des types appropriés d'échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte pour l'allemand et le croate.

79. Le quatrième rapport périodique évoque un projet de coopération transfrontalière (BeRi, 2010-2012), cofinancé dans le cadre du Programme opérationnel Slovénie-Croatie 2007-2013. Le projet englobait des cours de slovène et de croate dans la zone frontalière, des activités destinées à renforcer la

⁶ Paragraphe 62 du troisième rapport du Comité d'experts sur la Slovénie (ECRML (2010)5)

tolérance et la sensibilisation auprès des enfants, des événements culturels, et des mesures visant à promouvoir les prêts transfrontaliers entre bibliothèques. La bibliothèque *Miran Jarc* de Novo Mesto a été partenaire dans le projet. Quant à savoir si des échanges transnationaux ont été promus dans d'autres domaines couverts par la Charte (comme l'éducation, les médias, etc.), cela reste difficile à déterminer.

80. S'agissant de l'allemand, le quatrième rapport périodique mentionne l'accord de coopération sur la culture, l'éducation et la science pour 2008-2012 entre la Slovénie et l'Autriche. Aucun exemple concret n'a été donné sur la façon dont cet accord encourage les échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte (par exemple, éducation, médias et culture) pour la langue allemande.

Le serbe

81. Le quatrième rapport périodique mentionne uniquement l'action coordonnée des autorités slovènes et serbes dans la formation des enseignants et la préparation d'un manuel scolaire. Il ne fournit aucune information sur les résultats concrets de cette action coordonnée ou sur la façon dont les autorités promeuvent des types appropriés d'échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte pour la langue serbe.

82. Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à promouvoir des types appropriés d'échanges transnationaux dans les domaines couverts par la Charte pour les langues croate, allemande et serbe.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

83. Le Comité d'experts rappelle⁷ que le degré de protection ou de promotion d'une langue régionale ou minoritaire reflète, à maints égards, l'approche et la perception des locuteurs de la langue majoritaire: les activités de sensibilisation menées auprès de la communauté majoritaire ont donc une importance capitale. Comme l'indique cette disposition, deux domaines sont particulièrement pertinents à cet égard: l'éducation et les médias. Le Comité d'experts souligne aussi que l'obligation examinée ici ne vise pas seulement à faire connaître l'existence de langues régionales ou minoritaires dans tel ou tel pays; elle vise aussi la compréhension et la tolérance vis-à-vis de ces langues et de leurs locuteurs. Pendant la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires ont rappelé que ce point demeurerait problématique, bien que des améliorations apparaissent dans les attitudes sociétales à l'égard des minorités, de leur langue et de leur culture.

Questions particulières concernant l'italien

84. Dans le troisième rapport périodique, le Comité d'experts encourageait les autorités slovènes à tout faire pour résoudre le problème des attitudes négatives à l'égard des italophones.

85. Selon le quatrième rapport périodique, en février 2012, la Commission de l'Assemblée nationale pour les communautés nationales a condamné les discours de haine proférés en ligne contre les minorités hongroise et italienne. Toutes les formes de haine et d'intolérance à l'encontre des minorités hongroise, italienne et rom ont également été condamnées publiquement en mars 2012 par l'Office gouvernemental pour les minorités nationales. Les autorités mentionnent en outre les dispositions du Code pénal qui sanctionnent toute violation du droit à l'égalité et l'incitation publique à la haine, à la violence ou à l'intolérance.

86. Les représentants des italophones ont fait savoir au Comité d'experts qu'ils continuaient de subir des préjugés et des stéréotypes liés à la période du fascisme.

⁷ Paragraphe 70, troisième rapport du Comité d'experts sur la Slovénie, ECRML (2010)5

87. Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à prendre des mesures pour lutter contre les attitudes négatives à l'égard des italophones.

Questions spécifiques concernant l'allemand

88. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts exhortait les autorités slovènes à s'ériger contre les expressions d'intolérance à l'égard des germanophones.

89. Le quatrième rapport périodique ne fait que reprendre les dispositions susmentionnées du Code pénal. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des germanophones ont indiqué au Comité d'experts qu'ils continuaient de subir des préjugés et une stigmatisation. Il existe une perception négative des Allemands, liée aux événements historiques, en particulier dans le discours public et politique. Selon le Comité d'experts, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a elle aussi observé que les germanophones étaient victimes de préjugés et d'attitudes négatives, liés notamment à la Seconde Guerre mondiale, et de certaines manifestations d'intolérance⁸.

90. Le Comité d'experts invite instamment les autorités slovènes à s'ériger contre les expressions d'intolérance à l'égard des germanophones.

Toutes les langues régionales ou minoritaires

91. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe recommandait que les autorités slovènes « **intensifient les mesures de sensibilisation du public aux langues régionales et minoritaires dans l'éducation traditionnelle et dans les médias** ». En outre, le Comité d'experts leur demandait instamment de sensibiliser le grand public à la présence traditionnelle du croate, de l'allemand, du hongrois de l'italien et du romani par la voie du système éducatif ordinaire, notamment les programmes scolaires, le matériel pédagogique et la formation des enseignants, et par la voie des médias.

92. Selon le quatrième rapport périodique, la sensibilisation à la présence du hongrois est prévue dans les programmes d'enseignement du slovène en tant que langue maternelle (pour l'enseignement primaire, secondaire et technique), du slovène en tant que deuxième langue (pour l'enseignement primaire bilingue dans la zone dite de cohabitation ethnique de la région de Prekmurje), et du hongrois en tant que matière optionnelle (de la septième à neuvième année du primaire, en dehors de la zone dite de cohabitation ethnique de la région de Prekmurje). L'Unité régionale de Murska Sobota de l'Institut national de l'éducation contribue à promouvoir le dialogue interculturel, en apportant notamment des conseils au personnel d'enseignement, aux parents et autres personnes intéressées. Elle coopère également avec d'autres institutions en Slovénie et en Hongrie à des activités de sensibilisation à la langue et à la culture hongroises.

93. La sensibilisation à la présence de l'italien fait partie des programmes d'enseignement du slovène en tant que première et deuxième langue (pour l'enseignement primaire, secondaire et technique), de l'italien en tant que première langue (pour l'enseignement primaire, secondaire et technique dans la zone dite de cohabitation ethnique de la partie slovène de l'Istrie), et de l'italien en tant que deuxième langue (pour l'enseignement primaire, secondaire et technique dans la zone dite de cohabitation ethnique de la partie slovène de l'Istrie, et en dehors de cette zone). L'Unité régionale de Koper/Capodistria de l'Institut national de l'éducation a contribué à introduire un contenu interculturel dans les nouveaux manuels d'italien. Elle a également préparé des publications destinées aux enseignants visant à développer et à évaluer la dimension interculturelle des projets mis en œuvre par l'Institut. Elle apporte en outre une assistance aux enseignants en vue de sensibiliser les élèves à la présence et à la coexistence des langues, aide les enseignants et les directeurs d'école à renforcer la communication et les échanges interculturels, coopère avec des établissements en Slovénie et en Italie à des activités de sensibilisation à la présence des langues et des cultures minoritaires.

94. Le rapport périodique ne contient aucune information à propos du croate, de l'allemand et du serbe.

⁸ Troisième rapport de l'ECRI sur la Slovénie, p. 25

95. En ce qui concerne les médias, les autorités indiquent qu'en vertu de la loi sur la société de radio-télévision slovène, le radiodiffuseur public a l'obligation de soutenir la diffusion d'informations sur les cultures présentes en Slovénie. Les médias régionaux de Koper/Capodistria et de Lendava/Lendva font régulièrement part des activités scolaires et des événements culturels de leurs régions respectives.

96. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de toutes les langues régionales ou minoritaires ont indiqué au Comité d'experts que la sensibilisation et la perception du public à l'égard des minorités demeuraient problématiques. Les manuels utilisés dans l'éducation slovène traditionnelle contiennent très peu d'informations sur les minorités hongroise et italienne. Une enquête menée par les italophones auprès des étudiants et des enseignants a montré qu'ils n'étaient pas conscients de la présence traditionnelle de l'italien en Slovénie, qu'ils associent uniquement à la période du fascisme.

97. La situation semble encore plus problématique dans le domaine des médias. Les représentants des germanophones ont souligné leur manque de couverture médiatique aux niveaux local et national. Les locuteurs de croate ont indiqué au Comité d'experts que les médias réagissaient négativement face à leur demande de reconnaissance en tant que minorité nationale. Les locuteurs de serbe ont également fait état d'expressions de préjugés et d'intolérance à leur égard. D'après les italophones, les médias ne promeuvent pas la sensibilisation et la tolérance, et la présence traditionnelle de l'italien en Slovénie n'est guère mentionnée dans les médias, ni dans la vaste majorité des publications en Slovénie. Selon eux, il est nécessaire de lancer une campagne d'information spécifique sur la présence traditionnelle de l'italien en Slovénie. Les locuteurs hongrois ont aussi évoqué la perception négative de la société slovène et les préjugés entretenus par certains médias. Ils se disent particulièrement préoccupés par les messages de haine diffusés sur Internet. En outre, les locuteurs de hongrois soulignent que dans le présent contexte de crise économique, le discours négatif à l'égard des minorités se durcit. L'Association hongroise a même reçu des lettres diffamatoires.

98. Le Comité d'experts note également que le quatrième rapport périodique mentionne la culture italienne comme une culture étrangère, et que l'allemand est défini dans le système éducatif comme étant la langue des voisins et comme une langue étrangère.

99. Le Comité d'experts estime qu'une action plus déterminée doit être engagée pour promouvoir la sensibilisation et la tolérance à l'égard des langues régionales et minoritaires en Slovénie. Il rappelle⁹ que les médias devraient être encouragés, sans préjudice de leur indépendance, à prêter davantage attention à ces langues et cultures comme faisant partie intégrante de l'histoire et de la culture slovènes. En outre, les langues régionales ou minoritaires devraient être perçues comme composantes de la formation traditionnelle des journalistes et des enseignants.

100. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de sensibiliser le grand public à la présence traditionnelle du croate, de l'allemand, du hongrois, de l'italien, du romani et du serbe par la voie du système éducatif ordinaire, notamment les programmes scolaires, le matériel pédagogique et la formation des enseignants, et par la voie des médias.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

101. Dans le troisième rapport périodique, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovènes de créer des mécanismes permettant de consulter les organismes représentant les langues

⁹ Paragraphe 76 du troisième rapport du Comité d'experts sur la Slovénie (ECRML (2010)5)

allemande et croate dans le cadre de l'élaboration d'une politique structurée visant à préserver et à promouvoir ces langues.

102. Le Comité d'experts relève qu'aucun mécanisme permettant de consulter les locuteurs d'allemand et de croate n'a été créé.

103. De leur côté, les représentants des italophones ont indiqué au Comité d'experts qu'ils n'avaient pas été consultés pendant la rédaction du rapport périodique.

104. Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de créer des mécanismes permettant de consulter les organismes représentant les langues croate, allemande et serbe lors de l'élaboration d'une politique structurée visant à préserver et à promouvoir ces langues et pour toute autre question les concernant.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

Le romani

105. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait aux autorités slovènes de « développe[r] l'enseignement du romani et de la culture rom à tous les niveaux appropriés ». En outre, le Comité d'experts exhortait les autorités slovènes: à veiller à la mise en œuvre complète de la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » de 2004; mieux informer sur la langue et sur la culture roms pour les faire accepter comme parties intégrantes de la richesse culturelle slovène; à ajouter ces objectifs à ceux de l'éducation nationale; et à encourager les médias à aller dans ce sens ».

Mise en œuvre de la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie », adoptée en 2004

106. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités slovènes à poursuivre leurs efforts en vue d'un enseignement du romani à plus grande échelle et de l'élaboration d'un programme de formation des enseignants pouvant enseigner le romani.

107. Selon le quatrième rapport périodique, la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » adoptée en 2004 a été modifiée en 2011, afin de renforcer la participation des enfants et des jeunes roms à tous les niveaux du système éducatif. Des activités préscolaires ont été lancées. Des « pépinières d'éducation des Roms » ont été créées, comprenant diverses formes de travail avec des enfants et des parents roms, dans leur communauté. Des projets cofinancés dans le cadre du Fonds social européen ont permis de poursuivre et de contribuer à l'élaboration de matériels pédagogiques, à la formation d'assistants roms et à la mise en œuvre de différentes formes d'activités éducatives impliquant la communauté rom. Douze livres illustrés bilingues (slovène, dialecte rom de Prekmurje et dialecte rom de Dolenjska), accompagnés de manuels ont été élaborés. Trente établissements scolaires et préscolaires participent aux projets susmentionnés. En 2012-2013, 2 109 enfants roms ont été scolarisés dans l'enseignement primaire.

108. Le romani continue d'être enseigné dans le cadre de la matière optionnelle portant sur la culture rom de la septième à la neuvième année de l'enseignement primaire, et par le biais d'activités, d'ateliers et de séminaires hors programmes. L'enseignement est dispensé par des assistants roms.

109. Lors de la visite sur le terrain, les représentants de la communauté rom ont fait savoir au Comité d'experts que, d'une manière générale, la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de

Slovénie » avait un impact positif. Toutefois, sa mise en œuvre et ses résultats sont très variables d'une région à l'autre. Dans la région de Prekmurje, tous les enfants roms fréquentent l'école primaire et certains poursuivent des études secondaires et supérieures, tandis que dans la région de Dolenjska, le taux de fréquentation scolaire et le taux de réussite sont inférieurs. La situation est encore plus difficile à Maribor et à Ljubljana, où vivent les Roms arrivés plus récemment en Slovénie qui parlent différentes variétés de romani. Les locuteurs de romani ont exprimé certaines préoccupations quant à la disponibilité de matériels pédagogiques en nombre suffisant dans les écoles.

110. Le Comité d'experts félicite les autorités slovènes pour les efforts déployés en faveur de l'éducation des Roms. Toutefois, il les invite instamment à poursuivre leurs efforts en vue d'un enseignement du romani à plus grande échelle et de l'élaboration d'un programme de formation des enseignants pouvant enseigner le romani.

Codification du romani

111. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts recommandait vivement aux autorités slovènes de poursuivre la codification des variétés de romani pratiquées sur leur territoire. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique et celles recueillies pendant la visite sur le terrain, la codification du romani se poursuit. Des livres de grammaire et des dictionnaires de romani ont été publiés. Le Comité d'experts encourage les autorités slovènes à poursuivre la codification des variétés de romani en Slovénie.

Présence du romani dans les médias

112. D'après les informations fournies dans le quatrième rapport périodique et celles recueillies pendant la visite sur le terrain, le service public national de radiodiffusion et de télévision continue de diffuser des émissions en romani. En outre, Radio Marš à Maribor, Radio Študent à Ljubljana et Radio ROMIC du Centre d'information des Roms diffusent des émissions en romani.

Sensibilisation par l'éducation et les médias

113. Dans le troisième rapport périodique, le Comité d'experts rappelait le besoin urgent d'entreprendre des actions résolues pour mieux faire connaître et accepter la langue et la culture roms comme parties intégrantes de la richesse culturelle slovène, notamment de prendre des mesures visant à améliorer l'image véhiculée par les médias et par les programmes scolaires nationaux.

114. Selon le quatrième rapport périodique, les autorités soutiennent les activités des associations de Roms, notamment dans les médias, visant entre autres à renforcer la sensibilisation et à combattre l'intolérance et la discrimination. Par ailleurs, des activités se poursuivent aussi dans le cadre de la campagne « Dosta » du Conseil de l'Europe. L'un des objectifs du Programme national de mesures en faveur des Roms pour 2010-2015 consiste à mieux sensibiliser le public sur l'existence, la culture, les coutumes et les traditions de la communauté rom. Le projet *Intégration sociale des Roms*, cofinancé par l'EEA et la Norvège et achevé en janvier 2012, visait aussi entre autres choses à promouvoir la tolérance et le dialogue interculturel.

115. En ce qui concerne l'enseignement, pendant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les écoles slovènes ne proposaient pas systématiquement la matière optionnelle portant sur la culture rom, malgré les efforts déployés par les associations de Roms pour que cette matière soit proposée aux élèves slovènes. Par conséquent, les connaissances dispensées par le système éducatif sur les Roms et sur le romani dépendent en grande partie de l'établissement et des enseignants.

116. Le Comité d'experts observe cependant que les Roms sont toujours victimes de graves préjugés et de stigmatisation. Il rappelle¹⁰ la nécessité d'entreprendre des actions résolues pour mieux faire connaître et accepter la langue et la culture roms comme parties intégrantes de la richesse culturelle slovène, notamment d'adopter des mesures visant à améliorer l'image véhiculée par les médias et par les programmes scolaires nationaux à tous les niveaux.

¹⁰ Paragraphe 89 du troisième rapport du Comité d'experts sur la Slovénie (ECRML (2010)5)

Harmonisation du niveau de protection du romani pour tous les locuteurs de cette langue

117. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts n'a reçu aucune information sur l'harmonisation du niveau de protection de tous les locuteurs de romani.

118. Selon le quatrième rapport périodique, toutes les mesures de protection et de promotion du romani ainsi que de la culture et de l'identité roms s'appliquent sans distinction à tous les locuteurs de romani. Toutefois, pendant la visite sur le terrain, des représentants des locuteurs de romani ont indiqué qu'une distinction subsistait entre les Roms vivant depuis longtemps en Slovénie et ceux arrivés plus récemment.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de poursuivre leurs efforts pour:

- veiller à la mise en œuvre complète de la « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie »;

- mieux informer sur la langue et sur la culture roms pour les faire accepter comme parties intégrantes de la richesse culturelle slovène, ajouter ces objectifs à ceux de l'éducation nationale et encourager les médias à aller dans ce sens.

3.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

119. La Slovénie applique les dispositions qu'elle a choisies au titre de la Partie III de la Charte (citées en italique gras) pour le hongrois et l'italien.

120. Le Comité d'experts ne commentera pas les dispositions qui n'avaient soulevé aucune question majeure dans les rapports d'évaluation précédents et pour lesquelles il n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous.

Pour ce qui concerne le hongrois:

- article 8, paragraphe 1.a ii; b ii; c ii; d ii; e iii; f iii; g; paragraphe 2;
- article 9, paragraphe 2.a;
- article 10, paragraphe 1.c; 2.c; e; g; paragraphe 5;
- article 11, paragraphe 1.e.i; paragraphe 2
- article 12, paragraphe 1.a; d; e; f; paragraphe 2; paragraphe 3;
- article 13, paragraphe 1.a;
- article 14 a et b.

Pour ce qui concerne l'italien:

- article 8, paragraphe 1.a.i; b i; c i; f iii; g; paragraphe 2;
- article 9, paragraphe 2.a;
- article 10, paragraphe 2.a; b; c; d; e; paragraphe 5;
- article 11, paragraphe 1.e.i; paragraphe 2;
- article 12, paragraphe 1.a; d; e; f; paragraphe 3;
- article 13, paragraphe 1.a;
- article 14 a et b.

121. Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions formulées dans les rapports précédents, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

3.2.1. Le hongrois

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

- h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;*

122. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts estimait que cet engagement était tenu. Cependant, il recommandait vivement aux autorités slovènes de faire des efforts pour trouver une solution au problème d'une éventuelle pénurie temporaire d'enseignant de hongrois en raison d'un grand nombre de départs à la retraite.

123. Selon le quatrième rapport périodique, la loi sur les droits spéciaux des membres des communautés ethniques hongroise et italienne dans le domaine de l'éducation prévoit la possibilité d'employer des enseignants étrangers en cas de pénurie de personnel. Si aucun candidat ne remplit les conditions requises pour pourvoir un poste vacant, l'établissement préscolaire ou l'école peut employer un enseignant étranger invité en Slovénie pour une durée maximale de deux years. Lors de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs du hongrois ont indiqué que pour l'instant, le changement de génération ne posait pas de problème.

124. Les locuteurs de hongrois ont néanmoins exprimé des inquiétudes sur le niveau de hongrois des enseignants et leur capacité de dispenser un enseignement bilingue. La formation des enseignants se fait uniquement en slovène. Il est possible d'étudier le hongrois comme une matière, mais cela s'avère insuffisant dans la pratique. Il est donc difficile d'assurer un enseignement bilingue de qualité, car les enseignants ne sont pas en mesure d'enseigner correctement certaines matières en hongrois. Les autorités slovènes se sont déclarées conscientes de ces problèmes et ont expliqué au Comité d'experts qu'une formation supplémentaire était organisée pour régler ces questions. Un nouveau projet sur la formation des enseignants en vue de l'enseignement bilingue en hongrois et en italien sera lancé en décembre 2013.

125. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté. Il encourage les autorités slovènes à offrir une formation initiale et permanente adéquate aux enseignants qui exercent dans les écoles bilingues.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

126. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Il demandait toutefois aux autorités slovènes de rendre compte, dans le prochain rapport périodique, des progrès réalisés au titre du suivi de l'enseignement bilingue.

127. Selon le quatrième rapport périodique, l'Institut national d'éducation a lancé un projet pilote de deux ans nommé « Alphabétisation en langues hongroise et italienne dans les écoles primaires bilingues », pour la période allant du 1^{er} septembre 2012 au 3 octobre 2014. Ce projet vise à évaluer l'alphabétisation bilingue. A l'heure actuelle, aucun rapport n'est disponible sur l'avancement de ce projet.

128. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande toutefois aux autorités slovènes de rendre compte, dans le prochain rapport périodique, des progrès réalisés au titre du suivi de l'enseignement bilingue.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

- a dans les procédures pénales:*
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;*
- b dans les procédures civiles:*
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;*
- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:*
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;*
- d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.*

129. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait ces engagements comme respectés.

130. Selon le quatrième rapport périodique, la loi sur le procureur de la République, adoptée le 12 juillet 2011, dispose que dans la zone dite de cohabitation ethnique, les bureaux du procureur de la République conduiront aussi leurs affaires en hongrois. Les coûts seront couverts par des fonds destinés aux bureaux du procureur. En outre, le procureur de la République et son personnel doivent avoir une connaissance approfondie du hongrois.

131. Au cours de la visite sur le terrain, les locuteurs de hongrois ont indiqué au Comité d'experts que, dans la pratique, la procédure se déroulait rarement en hongrois, car tous les juges ne parlent pas cette langue et le recours à l'interprétation allonge la durée des audiences. Les autorités slovènes ont confirmé qu'un juge et un greffier connaissaient le hongrois au tribunal de Lendava/Lendva.

132. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle les engagements sont respectés. Il encourage toutefois les autorités slovènes à prendre des mesures pratiques pour faciliter l'utilisation du hongrois dans les tribunaux.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

133. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait que les autorités slovènes **« prennent des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application de l'usage du hongrois [...] dans la prestation des services publics, [...], ainsi que dans les relations au niveau local de l'administration centrale »**.

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a i) à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires;

134. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté dans la forme. Il demandait aux autorités slovènes de fournir dans le prochain rapport périodique des informations concrètes sur l'utilisation pratique du hongrois dans les services locaux de l'administration centrale.

135. D'après le quatrième rapport périodique, les policiers sont tenus d'utiliser le hongrois dans la zone dite de cohabitation ethnique. Tous les formulaires paraissent également en hongrois et les communications avec les membres de la minorité se font en hongrois. Les employés de l'Autorité chargée de la topographie et de la cartographie de la République de Slovénie qui travaillent dans la zone communiquent chaque jour en hongrois. D'après le rapport périodique, le droit d'utiliser le hongrois est régulièrement appliqué dans la pratique et dans le travail quotidien des unités administratives avec les implantations dites de cohabitation ethnique. Les autorités slovènes reconnaissent toutefois que dans l'unité administrative de Murska Sobota, un seul bureau local a une affiche bilingue (Prosenjakovci/Pártosfalva) et que tous les formulaires ne sont pas disponibles en hongrois dans l'unité administrative de Lendava/Lendva. Des fonctionnaires de langue hongroise et des traducteurs sont employés. Les fonctionnaires peuvent prendre des cours de hongrois et la capacité attestée des fonctionnaires d'employer le hongrois continue d'être encouragée par un système de primes.

136. Les locuteurs de hongrois ont néanmoins indiqué au Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain que, dans la pratique, leur langue était rarement utilisée par les services locaux des autorités nationales. Seuls quelques employés parlent hongrois. Par conséquent, les unités administratives emploient le slovène comme langue de travail. Les locuteurs de hongrois ont également exprimé des

réserves quant à l'évaluation du niveau de hongrois, car les qualifications officielles diffèrent considérablement de la capacité réelle à employer cette langue. Certains fonctionnaires ont à peine suivi 40 heures de cours de langue, ce qui ne permet pas de maîtriser le hongrois au point de pouvoir l'utiliser chaque jour au travail.

137. A la lumière de ces informations, le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il recommande aux autorités slovènes de prendre des mesures qui encouragent l'usage pratique du hongrois au niveau local de l'administration centrale.

b *à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;*

138. Lors des cycles de suivi précédents, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

139. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités slovènes indiquaient au Comité d'experts que des formulaires paraissaient aussi en hongrois et que le portail internet du gouvernement englobait un portail spécifiquement dédié aux Hongrois. Selon les informations fournies par les locuteurs de hongrois au cours de la visite sur le terrain, un grand nombre de formulaires sont disponibles en hongrois, mais pas tous. En outre, les formulaires rédigés en langue hongroise ne sont pas directement disponibles dans les institutions publiques et ne sont fournis qu'à la demande.

140. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté. Il encourage toutefois les autorités slovènes à prendre des mesures destinées à renforcer la mise en œuvre pratique de cet engagement.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

- a** *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale;*
- b** *la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues;*
- d** *la publication par les collectivités locales de leurs textes officiels également dans les langues régionales ou minoritaires;*

141. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que ces engagements étaient déjà tenus. Il demandait toutefois aux autorités slovènes de fournir davantage d'informations détaillées sur leur mise en œuvre dans le prochain rapport périodique.

142. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités slovènes déclarent que le droit d'utiliser le hongrois dans les relations avec les collectivités locales et régionales était régulièrement appliqué dans la pratique et dans le travail quotidien. Lors de la visite sur le terrain, les locuteurs de hongrois ont confirmé que l'usage du hongrois se développait au sein des autorités locales. La plupart des agents des collectivités locales parlent hongrois et les formulaires sont généralement disponibles dans cette langue. Il existe aussi des publications en slovène et en hongrois. Néanmoins, les locuteurs de hongrois ont souligné que la signalisation bilingue dans les institutions locales était très importante et que, dans la pratique, elle n'existait pas toujours.

143. Le Comité d'experts estime que ces engagements sont respectés. Il encourage cependant les autorités slovènes à se pencher sur la question de la signalisation bilingue dans les institutions locales.

f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;

144. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait cet engagement comme tenu. Il sollicitait néanmoins de plus amples informations de la part des autorités slovènes au sujet de sa mise en œuvre pratique.

145. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de hongrois ont indiqué au Comité d'experts que le hongrois n'était plus utilisé dans les assemblées locales, car les conseillers qui ne parlaient pas ni ne comprenaient le hongrois se plaignaient de la longueur des débats due aux exigences d'interprétation.

146. Le Comité d'experts considère que l'engagement est respecté dans la forme. Il encourage les autorités slovènes à prendre des mesures pratiques pour encourager les collectivités locales à utiliser le hongrois dans les débats de leurs assemblées.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a. à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service;

147. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté dans la forme. Il demandait aux autorités slovènes de donner des informations dans le quatrième rapport périodique sur les mesures prises pour veiller à l'emploi du hongrois lors de la prestation de services publics.

148. Selon le quatrième rapport périodique, « Eko-park d.o.o. Lendava - Öko-park Kft. Lendva », une société faisant appel à l'épargne publique qui assure des services d'approvisionnement en eau potable et de transport des déchets, mène ses activités en slovène et en hongrois. La société communique avec ses clients en hongrois s'ils le souhaitent. Toutes les notices et les publications de la société sont bilingues, de même que les relevés de compteurs. En revanche, le site web, les formulaires relatifs aux conditions et à l'approbation des projets, les factures et les formulaires de mandats sont uniquement disponibles en slovène.

149. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs de hongrois ont indiqué au Comité d'experts que les sociétés faisant appel à l'épargne publique fonctionnaient principalement en slovène. Seules les entités basées à Lendava/Lendva ont un mode de fonctionnement bilingue dans une certaine mesure, alors que celles ayant leur siège en dehors de la zone dite de cohabitation ethnique, par exemple à Maribor, utilisent exclusivement le slovène.

150. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités slovènes à veiller à l'emploi du hongrois lors de la prestation de services publics.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;*
- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;*
- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.*

151. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait ces engagements comme tenus par l'administration locale et centrale. S'agissant des services publics, les engagements n'étaient toujours pas tenus. Le Comité d'experts demandait aux autorités slovènes de fournir de plus amples informations sur ce point dans le prochain rapport périodique.

152. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information nouvelle au cours du quatrième cycle de suivi.

153. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour ce qui concerne l'administration locale et centrale. S'agissant des services publics, il maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement n'est pas rempli. Les autorités slovènes sont invitées à fournir des informations supplémentaires sur ce point dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:

i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou

154. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovènes d'augmenter progressivement le nombre de programmes en hongrois sur les chaînes du service public.

155. D'après le quatrième rapport périodique, le nombre de programmes en hongrois n'a pas augmenté. Les émissions télévisées en hongrois sont diffusées plusieurs fois par semaine, mais le volume de programmation en hongrois ne peut être considéré comme équivalent à celui d'une chaîne de télévision en langue hongroise, qui est la condition posée par le présent engagement. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure conçue dans ce sens.

156. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est en partie respecté. Il exhorte une nouvelle fois les autorités slovènes à augmenter le nombre de programmes en hongrois sur les chaînes du service public.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

157. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait cet engagement comme tenu. Il demandait toutefois aux autorités slovènes de fournir des informations dans le prochain rapport périodique sur la façon dont les intérêts des locuteurs de hongrois étaient pris en compte.

158. Dans le quatrième rapport périodique les autorités slovènes indiquent que les intérêts des locuteurs de hongrois sont représentés et pris en compte, car ils sont présents au sein du Comité de programmation et du Conseil de programmation.

159. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

Article 13 – Vie économique et sociale

160. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait à la Slovaquie de « **pren[dre] des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application de l'usage du hongrois [...] dans les activités économiques et sociales** ».

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;*

161. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas rempli.

162. Selon le quatrième rapport périodique, la loi sur les sociétés dispose que dans les zones habitées par la minorité hongroise, les communications avec les employés peuvent aussi se faire en hongrois. Bien que les actes des sociétés doivent être rédigés en slovaque, dans les zones habitées par la minorité hongroise, le hongrois peut aussi être utilisé. Le Comité d'experts souligne que cette disposition s'applique à tout le pays et pas seulement au territoire où le hongrois est pratiqué.

163. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il demande aux autorités slovaques d'indiquer dans le prochain rapport périodique si la législation interdit pour l'ensemble du pays l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage du hongrois, tout au moins entre les locuteurs de la même langue.

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;*
- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

164. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait ces engagements comme tenus. Il demandait néanmoins aux autorités slovaques de faire rapport sur l'application de la loi sur la protection du consommateur dans le prochain rapport périodique.

165. Le quatrième rapport périodique ne contient aucune information pertinente sur la mise en œuvre pratique de la loi sur la protection du consommateur. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que les informations sur les caractéristiques, l'utilisation prévue des produits, la composition et l'utilisation des produits ou services sont uniquement fournies en slovaque sur les produits d'origine slovaque, alors qu'en vertu de la législation existante, le hongrois devrait également être utilisé dans la zone dite de cohabitation ethnique.

166. Le Comité d'experts rappelle que ces engagements s'appliquent à l'ensemble du territoire national. Il demande aux autorités slovaques de fournir aussi des informations sur la mise en œuvre de ces engagements en dehors de la zone dite de cohabitation ethnique.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus;*

167. Dans le troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'informations pertinentes, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas rempli. Il encourageait les autorités slovènes à inclure dans leurs réglementations financières et bancaires des modalités permettant l'emploi du hongrois dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers.

168. Selon le quatrième rapport périodique, la législation ne réglemente pas cette question. Pendant la visite sur le terrain, les locuteurs de hongrois ont fait savoir au Comité d'experts que les ordres de paiement et autres documents financiers étaient rédigés en slovène.

169. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités slovènes à inclure dans leurs réglementations financières et bancaires des modalités permettant l'emploi du hongrois dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers.

b *dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;*

170. Dans le troisième rapport d'évaluation, en l'absence d'informations pertinentes, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il demandait aux autorités slovènes de fournir des informations sur l'organisation d'activités visant à promouvoir l'utilisation du hongrois dans le secteur public.

171. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités slovènes mentionnent le Programme national de politique linguistique 2014-2018, qui vise à créer des conditions propices à l'égalité de l'usage public et au développement du hongrois ou de l'italien dans les zones dites de cohabitation ethnique.

172. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté à l'heure actuelle. Il demande aux autorités slovènes de fournir de plus amples informations dans le prochain rapport périodique sur le Programme national de politique linguistique 2014-2018 et sur l'organisation d'activités visant à promouvoir l'usage du hongrois dans le secteur public.

c *à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;*

173. Lors des cycles d'évaluation précédents, le Comité d'experts considérait que cet engagement était tenu.

174. Au cours de la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris que le hongrois pouvait être employé au sein des équipements sociaux de Lendava/Lendva. En revanche, l'hôpital de Murska Sobota, qui comprend huit quartiers multiethniques, ne compte pas dans ses effectifs de personnes parlant hongrois et ne peut donc ni recevoir ni soigner des personnes dans cette langue.

175. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités à veiller à ce que les équipements sociaux chargés des zones dites de cohabitation ethnique offrent la possibilité de recevoir et de soigner des personnes en hongrois.

d *à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires;*

176. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il demandait aux autorités slovènes d'apporter des informations spécifiques sur sa mise en œuvre dans le prochain rapport périodique.

177. Le quatrième rapport périodique ne contient pas d'information spécifique sur ce point.

178. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est en partie respecté. Il demande aux autorités slovènes d'apporter des informations spécifiques sur sa mise en œuvre dans le prochain rapport périodique.

e à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.

179. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté dans la forme. Il demandait aux autorités d'apporter des informations sur sa mise en œuvre pratique dans le prochain rapport périodique.

180. Le quatrième rapport périodique ne contient pas les informations requises.

181. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est respecté dans la forme. Il demande aux autorités d'apporter des informations sur sa mise en œuvre pratique dans le prochain rapport périodique.

3.2.2. L'italien

Article 8 – Enseignement

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées;*

182. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait cet engagement comme tenu.

183. Lors de la visite sur le terrain, les italophones ont indiqué au Comité d'experts que les nouveaux manuels scolaires tardaient à être traduits dans leur langue, au détriment de l'enseignement technique et professionnel.

184. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté. Il encourage toutefois les autorités slovènes à veiller à ce que des manuels appropriés soient disponibles pour tous les niveaux d'enseignement.

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires; ou*
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou*
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;*

185. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait cet engagement comme tenu. Il demandait toutefois aux autorités slovènes de formuler des commentaires sur les problèmes relatifs à reconnaissance des diplômes dans des domaines d'étude comme la pharmacie.

186. Selon le quatrième rapport périodique, l'accord bilatéral signé en 1983 entre l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie et l'Italie sur la reconnaissance mutuelle des certificats et des diplômes s'applique à la Slovénie en tant qu'Etat successeur de la première Partie. En 1995, la Slovénie et l'Italie ont également signé le Protocole d'accord sur la reconnaissance mutuelle des diplômes et des titres professionnels slovènes et italiens. Pour les titres professionnels en pharmacie, la reconnaissance passe par une procédure rapide assurée par une université compétente.

187. Les représentants des italophones ont néanmoins indiqué au Comité d'experts que des problèmes subsistaient en matière de reconnaissance et d'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger.

188. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande toutefois aux autorités slovènes de faire la lumière sur les problèmes relatifs à la reconnaissance et à l'équivalence des diplômes.

- h à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie;*

189. Lors des cycles d'évaluation précédents, le Comité d'experts considérait que cet engagement était tenu.

190. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des italophones ont posé le problème de la formation des enseignants qui est uniquement organisée en slovène. Cela ne va pas sans conséquence sur l'offre et la qualité de l'enseignement bilingue, puisque les enseignants sont censés enseigner leur

matière en italien. Des séminaires et des stages de formation financés par l'Italie ont été organisés pour contribuer à résoudre ce problème. Les autorités slovènes ont fait savoir au Comité d'experts qu'elles étaient conscientes du problème et que des formations supplémentaires étaient mises en place en vue de sa résolution. Un nouveau projet sera lancé en décembre 2013 pour former les enseignants à l'exercice de l'enseignement bilingue en hongrois et en italien (voir également le paragraphe 124).

191. Le comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté. Il encourage les autorités slovènes à dispenser une formation initiale et permanente adaptée pour les enseignants qui exercent dans des établissements dont la langue d'enseignement est l'italien.

- i à créer un ou plusieurs organe(s) de contrôle chargé(s) de suivre les mesures prises et les progrès réalisés dans l'établissement ou le développement de l'enseignement des langues régionales ou minoritaires, et à établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.*

192. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait cet engagement comme tenu. Il demandait néanmoins aux autorités slovènes de rendre compte dans le prochain rapport périodique des progrès réalisés dans le suivi de l'enseignement en italien.

193. Le quatrième rapport périodique mentionne l'Institut national de l'éducation qui suit l'évolution de la situation en matière d'enseignement des ou dans les langues minoritaires.

194. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande toutefois aux autorités slovènes de rendre compte dans le prochain rapport périodique des progrès réalisés dans le suivi de l'enseignement en italien.

Article 9 – Justice

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

- a dans les procédures pénales :*
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés;*
- b dans les procédures civiles:*
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;*
- c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:*
 - i à prévoir que les juridictions, à la demande d'une des parties, mènent la procédure dans les langues régionales ou minoritaires; et/ou si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;*
- d à prendre des mesures afin que l'application des alinéas i et iii des paragraphes b et c ci-dessus et l'emploi éventuel d'interprètes et de traductions n'entraînent pas de frais additionnels pour les intéressés.*

195. Lors des cycles de suivi précédents, ces engagements étaient considérés comme tenus.

196. Selon le quatrième rapport périodique, la loi sur le procureur de la République, adoptée le 12 juillet 2011, dispose que dans la zone dite de cohabitation ethnique, les bureaux du procureur de la République conduiront aussi leurs affaires en italien. Les coûts seront couverts par des fonds destinés

aux bureaux du procureur. En outre, le procureur de la République et son personnel doivent avoir une connaissance approfondie de l'italien.

197. Les représentants des italophones ont indiqué au Comité d'experts qu'aucun juge n'était en mesure de conduire les procédures en italien et qu'en règle générale, il était fait appel à un interprète. Il en résulte des procédures plus longues. En outre, tous les documents écrits des tribunaux, décisions incluses, paraissent uniquement en slovène et ne sont traduits en italien que si la partie intéressée le demande.

198. Le comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle l'engagement est respecté. Il encourage les autorités slovènes à prendre des mesures pratiques pour faciliter l'utilisation de l'italien dans les tribunaux.

Article 10 — Autorités administratives et services publics

199. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait aux autorités slovènes de « **pren[dre] des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application de l'usage [...] de l'italien dans la prestation des services publics, [...] ainsi que dans les relations au niveau local de l'administration centrale** ».

Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a i à veiller à ce que ces autorités administratives utilisent les langues régionales ou minoritaires;

200. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté dans la forme. Il recommandait vivement aux autorités slovènes de prendre des mesures volontaires pour promouvoir l'utilisation de l'italien au niveau local de l'administration centrale.

201. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités slovènes indiquent au Comité d'experts que les policiers sont tenus de parler italien dans la zone dite de cohabitation ethnique. Tous les formulaires paraissent également en italien et les communications avec les membres de la minorité se font en italien. En outre, les policiers peuvent prendre des cours d'italien. En 2012, dans la direction de la police de Koper/Capodistria, la capacité attestée des fonctionnaires d'employer l'italien a été récompensée dans 175 postes par un système de primes. En outre, l'unité régionale de Koper/Capodistria de l'Inspection de l'agriculture et de l'environnement fonctionne en italien. Les inspecteurs des pêches utilisent l'italien et publient leurs documents en italien. En revanche, d'autres inspecteurs, comme ceux de l'unité régionale de Koper/Capodistria, utilisent rarement l'italien pendant leur temps de travail, en général pour communiquer avec les clients par téléphone ou sur le terrain.

202. Lors de la visite sur le terrain, les italophones ont indiqué au Comité d'experts que dans la pratique, l'italien était rarement utilisé et uniquement à l'oral au niveau local de l'administration centrale. Plusieurs institutions (administration fiscale, ministère de l'Intérieur, police, bureau de géodésie) continuent de fonctionner uniquement en langue slovène. Une enquête réalisée par les italophones en juin 2013 a montré que dans les bureaux de l'emploi de Koper/Capodistria, Izola/Isola et Piran/Pirano, les annonces et les offres d'emploi figurent uniquement en slovène. Les pages web sont principalement rédigées en slovène. Les italophones qui demandent que leur langue soit utilisée tendent à être considérés comme des « fauteurs de trouble », et l'usage de l'italien par l'administration est perçu comme un coût supplémentaire. Par ailleurs, il semblerait que, bien souvent, les qualifications officielles sur les connaissances en italien diffèrent considérablement de la capacité à employer cette langue et les modalités d'évaluation de ces connaissances restent floues. Des cours de langue ont été mis en place par une organisation italienne dans le cadre du projet *Jezik/Lingua*, qui fait partie du Programme de

coopération transfrontalière Slovénie-Italie pour 2007-2013, et financés par le Fonds européen de développement régional et par les deux Etats.

203. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est en partie respecté. Il demande donc de nouveau instamment aux autorités slovènes de prendre des mesures volontaires visant à promouvoir l'usage de l'italien au niveau local de l'administration centrale et de donner des exemples concrets sur la mise en œuvre pratique de cette disposition dans le prochain rapport périodique.

b *à mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant pour la population dans les langues régionales ou minoritaires, ou dans des versions bilingues;*

204. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il encourageait les autorités slovènes à mettre à disposition du public les textes et formulaires administratifs d'usage courant en italien ou en version bilingue, et à lui donner des exemples de ce type de documents.

205. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités mentionnent le portail italien accessible par le biais du portail internet du gouvernement. Toutefois, tous les formulaires ne sont pas encore disponibles en italien.

206. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des locuteurs ont indiqué au Comité d'experts qu'un nombre considérable de formulaires et de textes administratifs d'usage courant ne sont pas traduits en italien et, s'ils existent, ne sont pas directement disponibles mais uniquement à la demande. Une enquête menée par les italophones en juin 2013 a montré que les unités administratives de Koper/Capodistria et de Piran/Pirano ainsi que le centre des impôts de Lucija/Lucia (municipalité de Piran/Pirano) ne fournissaient pas de formulaires en italien.

207. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est en partie respecté. Il invite instamment les autorités slovènes à mettre systématiquement à disposition du public les textes et formulaires administratifs d'usage courant en italien ou en version bilingue;

c *à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.*

208. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait cet engagement comme tenu.

209. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants des italophones ont informé le Comité d'experts que dans la pratique, les autorités administratives ne rédigeaient que rarement – voire jamais – des documents en italien. En outre, ils ont fait observer que pour les documents personnels, seul le modèle est bilingue, alors que les renseignements, y compris les toponymes, sont ajoutés en slovène.

210. Le Comité d'experts révisé par conséquent sa conclusion précédente et considère que cet engagement est en partie respecté.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager:

f *l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclusion, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat;*

211. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il recommandait vivement aux autorités slovènes de promouvoir l'usage de l'italien dans toutes les municipalités concernées et, le cas échéant, de fournir les ressources nécessaires pour faire appel à un interprète.

212. Le quatrième rapport périodique ne contient aucune information pertinente. Au cours de la visite sur le terrain, les italophones ont indiqué au Comité d'experts que l'italien n'était pas utilisé lors des assemblées générales. En pratique, les conseillers qui représentent la communauté nationale italienne parlent italien et les autres conseillers maîtrisent suffisamment cette langue pour les comprendre.

213. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté.

g *l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.*

214. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il recommandait vivement aux autorités slovènes de clarifier, en coopération avec les italophones, les plaintes au sujet de l'adoption et de l'utilisation des toponymes dans la zone de cohabitation dite ethnique, où seuls des noms en slovène avaient été utilisés.

215. D'après le quatrième rapport périodique, les collectivités locales désignent les noms des quartiers en slovène et en italien. La loi sur la désignation de zones, l'appellation et la signalisation de quartiers, de rues et de bâtiments prévoit la participation du public au processus décisionnel, qui s'applique aussi à la détermination ou à la modification des noms de quartiers et interdit qu'un nom soit choisi ou modifié sans l'accord préalable des « personnes intéressées » dans la zone concernée. Ces personnes doivent avoir la possibilité d'exprimer leur avis sur le « nouveau » nom du quartier dans lequel ils vivent. D'après les autorités, dans les municipalités de Koper/Capodistria, Izola/Isola et Piran/Pirano, les toponymes sont systématiquement utilisés en slovène et en italien.

216. Les représentants des italophones ont confirmé que les toponymes étaient régulièrement utilisés en slovène et en italien. Mais dans de nombreux cas, il ne s'agit pas de toponymes traditionnels italiens, mais de noms slovènes, introduits après la Seconde Guerre mondiale, traduits en italien. Par exemple, le nom de lieu traditionnel italien *Santa Lucia* est devenu *Lucija* en slovène, et son nom actuel en italien est *Lucia*. La majorité des noms de rues ont également été modifiés et n'ont plus aucun lien avec la tradition locale. Aucune consultation n'a lieu lorsque des toponymes sont décidés.

217. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement n'est qu'en partie respecté. Il encourage les autorités slovènes à veiller à l'adoption et à l'utilisation de formes traditionnelles et correctes de la toponymie en italien.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

a *à veiller à ce que les langues régionales ou minoritaires soient employées à l'occasion de la prestation de service;*

218. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté dans la forme. Il demandait aux autorités slovènes de s'assurer que l'italien est utilisé dans les services publics des zones concernées et que le cadre juridique slovène dans ce domaine est appliqué de manière cohérente.

219. Selon le quatrième rapport périodique, les notifications, y compris les factures, envoyées par l'entreprise publique Koper et la société des eaux « Rižanski vodovod Koper » aux utilisateurs sont bilingues.

220. Toutefois, les représentants des italophones ont indiqué au Comité d'experts que les services publics fonctionnent principalement en slovène. La poste n'offre que deux formulaires bilingues, tandis que les entreprises d'électricité et de téléphone utilisent exclusivement le slovène.

221. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté.

Le Comité d'experts recommande vivement aux autorités slovènes de s'assurer que l'italien est utilisé dans les services publics de la zone concernée.

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a la traduction ou l'interprétation éventuellement requises;***
- b le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant;***
- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.***

222. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait ces engagements comme tenus à la fois au niveau local et central de l'administration. En ce qui concernait les services publics, les engagements n'étaient toujours pas remplis. Le Comité d'experts demandait aux autorités slovènes d'apporter de plus amples informations sur la question dans le prochain rapport périodique.

223. Le Comité d'experts n'a reçu aucune information nouvelle sur cette question au cours du quatrième cycle de suivi.

224. Le Comité considère que l'engagement est respecté pour ce qui concerne l'administration locale et centrale. En ce qui concerne les services publics, il maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement n'est pas rempli. Le Comité d'experts demande aux autorités slovènes d'apporter de plus amples informations sur la question dans le prochain rapport périodique.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public:***
 - i à assurer la création d'au moins une station de radio et une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou***

225. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait cet engagement comme tenu. Il encourageait néanmoins les autorités slovènes à prendre des mesures urgentes pour élaborer une politique structurée de ressources humaines sur les médias de radiodiffusion en italien.

226. Selon le quatrième rapport périodique, les émissions de radio et de télévision destinées à la communauté nationale italienne étaient produites, au 1^{er} octobre 2011, par un total de 215 personnes. Au cours de la visite sur le terrain, les italophones ont néanmoins fait observer au Comité d'experts que ce nombre regroupait aussi le personnel technique, qui accompagne toutes les productions, et pas seulement celles en italien. Le nombre de personnes qui produisent des émissions en italien est plus faible. Des représentants des italophones ont à nouveau fait part de leurs préoccupations sur la situation

budgétaire globale des programmes de RTV Capodistria en italien et sur le changement de génération en cours, et notamment le non-remplacement des postes perdus dans les médias (qu'il s'agisse de départs à la retraite ou de postes temporaires non reconduits). Ces évolutions ont entraîné la réduction du nombre et de la qualité des émissions de radio et de télévision en italien à Koper/Capodistria.

227. Le Comité d'experts considère toujours que cet engagement est respecté pour le moment. Toutefois, il recommande vivement aux autorités de prendre des mesures pour élaborer une politique structurée des ressources humaines concernant les médias de radiodiffusion en italien.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

228. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait cet engagement comme tenu. Cependant, il demandait aux autorités slovènes de fournir des informations, dans le prochain rapport périodique, sur la façon dont les intérêts des italophones sont pris en compte.

229. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités slovènes affirment que les intérêts des italophones sont représentés et pris en compte au sein du Comité de programmation et du Conseil de programmation. Toutefois, les représentants des italophones ont rappelé que la représentation des membres de la communauté italienne dans le Conseil de RTV Slovenia était purement formelle, sans offrir aucune possibilité réelle de contribuer aux décisions les concernant.

230. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est respecté. Il demande aux autorités slovènes d'apporter des informations dans le prochain rapport périodique sur la façon dont les intérêts des italophones sont pris en compte.

Article 12 — Activités et équipements culturels

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

231. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il encourageait les autorités slovènes à soutenir les activités et équipements culturels appropriés pour l'utilisation de l'italien dans les collectivités locales autres que celles de la zone côtière où le nombre de locuteurs le justifie.

232. Le quatrième rapport périodique ne contient pas d'information spécifique sur cette question. Durant la visite sur le terrain, le Comité d'experts a appris qu'un événement culturel avait été organisé à Maribor en 2012, dans le cadre des activités de Maribor « Capitale européenne de la culture 2012 ». Toutefois, l'événement était financé par l'Italie et constituait la seule activité culturelle organisée en dehors des territoires où l'italien est traditionnellement pratiqué.

233. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il invite instamment les autorités slovènes à soutenir les activités et équipements culturels appropriés pour l'utilisation de l'italien dans les collectivités locales autres que celles de la zone côtière, où le nombre de locuteurs le justifie.

Article 13 – Vie économique et sociale

234. Lors du troisième cycle de suivi, le Comité des Ministres recommandait que la Slovénie « **prenne des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application de l'usage [...] de l'italien [...] dans les activités économiques et sociales [...]** ».

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- b à interdire l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage des langues régionales ou minoritaires, tout au moins entre les locuteurs de la même langue;*

235. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli.

236. Selon le quatrième rapport périodique, la loi sur les entreprises dispose que dans les zones où réside la minorité italienne, les communications avec les employés peuvent aussi se faire en italien. Bien que les actes de l'entreprise doivent être écrits en slovène, l'italien peut également être utilisé dans la zone dite de cohabitation ethnique. Le Comité d'experts souligne que cette disposition concerne tout le pays et pas seulement le territoire où l'italien est utilisé.

237. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il demande aux autorités slovènes d'indiquer, dans le prochain rapport périodique, si la législation interdit, dans l'ensemble du pays, l'insertion, dans les règlements internes des entreprises et les actes privés, de clauses excluant ou limitant l'usage de l'italien, tout au moins entre les locuteurs de cette langue.

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales;*

238. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait cet engagement comme tenu. Il invitait tout de même les autorités slovènes à faire rapport sur l'application de la loi sur la protection du consommateur dans le prochain rapport périodique.

239. Le quatrième rapport périodique ne contient aucune information pertinente sur la mise en œuvre pratique de cette loi.

240. Le Comité d'experts souligne que l'engagement s'applique à l'ensemble du territoire du pays. Il demande aux autorités slovènes d'apporter des informations sur la mise en œuvre de ces engagements en dehors de la zone dite de cohabitation ethnique.

- d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.*

241. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était partiellement tenu. Il invitait les autorités slovènes à prendre des mesures pour faciliter et/ou encourager l'usage de l'italien conformément à cet engagement.

242. Selon le quatrième rapport périodique, des brochures sur la prévention de la violence familiale sont également parues en italien. En outre, la police a publié des affiches et des brochures bilingues. En revanche, les représentants des italophones ont indiqué au Comité d'experts que les entreprises privées n'utilisaient pas l'italien, alors que la législation exige que dans les procédures commerciales, les entreprises situées dans la zone dite de cohabitation ethnique utilisent le slovène et l'italien. Les informations sur les caractéristiques, l'utilisation prévue des produits, la composition et l'utilisation des produits ou services sont uniquement fournies en slovène pour les produits d'origine slovène.

243. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il invite instamment les autorités slovènes à prendre des mesures pour faciliter et/ou encourager l'usage de l'italien conformément à cet engagement.

Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a à définir, par leurs réglementations financières et bancaires, des modalités permettant, dans des conditions compatibles avec les usages commerciaux, l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la rédaction d'ordres de paiement (chèques, traites, etc.) ou d'autres documents financiers, ou, le cas échéant, à veiller à la mise en œuvre d'un tel processus;*

244. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté dans la forme. Il encourageait les autorités slovènes à garantir la mise en œuvre des réglementations financières et bancaires qui exigent l'usage de l'italien.

245. Selon le quatrième rapport périodique, les entreprises de services publics de Koper/Capodistria émettent des factures dans un format bilingue, mais pas les formulaires de mandats, qui sont uniquement écrits en slovène. Les italophones ont également indiqué au Comité d'experts que tous les ordres de paiement et autres documents financiers sont en slovène.

246. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté dans la forme. Il recommande vivement aux autorités slovènes de garantir la mise en œuvre des réglementations financières et bancaires qui exigent l'emploi de l'italien.

- b dans les secteurs économiques et sociaux relevant directement de leur contrôle (secteur public), à réaliser des actions encourageant l'emploi des langues régionales ou minoritaires;*

247. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement n'avait pas été rempli. Il demandait aux autorités slovènes d'apporter des informations sur l'organisation d'activités visant à promouvoir l'usage de l'italien dans le secteur public.

248. Dans le quatrième rapport périodique, les autorités slovènes mentionnent le Programme national de politique linguistique 2014-2018, qui vise à créer des conditions propices à l'égalité de l'usage public et au développement du hongrois ou de l'italien dans les zones dites de cohabitation ethnique.

249. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté à l'heure actuelle. Il demande aux autorités slovènes d'apporter de plus amples informations dans le prochain rapport périodique sur le Programme national de politique linguistique 2014-2018, notamment sa mise en œuvre, et sur l'organisation d'activités visant à promouvoir l'usage de l'italien dans le secteur public.

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons;*

250. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités slovènes, après consultation avec les italophones, à garantir que les services sanitaires et sociaux, tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers, offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'italien.

251. Selon le quatrième rapport périodique, plusieurs règles favorisent l'admission et le traitement des italophones dans leur langue. Dans les centres sociaux de la région côtière, le bilinguisme est requis par les règles sur l'organisation et la gestion du personnel, qui exigent des compétences particulières dans les langues minoritaires. Les règlements intérieurs sont bilingues. De plus, le personnel de santé qui est en contact direct avec les patients dans une zone bilingue doit maîtriser la langue de la communauté nationale, en l'occurrence, l'italien. Au cours de la visite sur le terrain, les italophones ont expliqué au

Comité d'experts que dans la pratique, l'italien était rarement utilisé dans les centres sociaux, car seuls quelques membres du personnel avaient des connaissances appropriées en italien. Quant au personnel de l'hôpital d'Izola/Isola, il n'utilise que le slovène. Tous les documents délivrés par les médecins sont écrits en slovène. Des cours de langue ont été mis en place par une organisation italienne dans le cadre du programme *Jezik/Lingua*.

252. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il recommande vivement aux autorités slovènes, après consultation avec les italophones, de garantir que les services sanitaires et sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers, offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'italien.

d *à veiller, selon des modalités appropriées, à ce que les consignes de sécurité soient également rédigées dans les langues régionales ou minoritaires;*

253. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était en partie respecté. Il encourageait les autorités slovènes à s'assurer que les consignes de sécurité étaient également rédigées en italien.

254. Le quatrième rapport d'évaluation ne contient pas d'informations spécifiques sur le sujet.

255. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement n'est qu'en partie respecté. Il demande instamment aux autorités slovènes d'apporter des informations spécifiques sur la mise en œuvre de cet engagement dans leur prochain rapport périodique.

e *à rendre accessibles dans les langues régionales ou minoritaires les informations fournies par les autorités compétentes concernant les droits des consommateurs.*

256. Dans le troisième rapport d'évaluation, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté dans la forme. Il demandait aux autorités slovènes d'apporter, dans le prochain rapport périodique, des informations sur l'application pratique de la modification de la loi sur la protection du consommateur (2007), qui place l'utilisation du slovène et de l'italien au même niveau dans la zone dite de cohabitation ethnique.

257. Le quatrième rapport périodique ne contient pas les informations requises.

258. Le Comité d'experts maintient sa conclusion précédente selon laquelle cet engagement est respecté dans la forme. Il demande aux autorités slovènes de fournir des informations sur sa mise en œuvre pratique dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 4 Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du quatrième cycle de suivi

A. Le Comité d'experts se félicite de sa coopération fructueuse avec les autorités slovènes pendant sa visite sur le terrain. Comme l'a déjà indiqué le Comité d'experts dans ses rapports d'évaluation précédents, le cadre juridique slovène prévoit une protection très satisfaisante du hongrois et de l'italien, qui a été maintenue et développée durant le quatrième cycle de suivi. Si l'application de ce cadre comporte toujours des lacunes dans certains domaines, la Slovénie mérite d'être félicitée pour son engagement constant en faveur de la protection et de la promotion du hongrois et de l'italien, et pour les efforts déployés pour protéger le romani.

B. Pour ce qui est des langues relevant de la Partie III, la présence du hongrois et de l'italien dans le système scolaire slovène des zones concernées reste très satisfaisante. Il semblerait que le système de formation des enseignants présente certaines lacunes, mais les autorités slovènes sont conscientes de ces problèmes et s'attachent à les résoudre.

C. Le cadre juridique particulièrement élaboré sur l'utilisation du hongrois et de l'italien dans les services locaux de l'administration centrale reste peu appliqué dans la pratique. En outre, les difficultés persistent concernant l'usage du hongrois et de l'italien dans la prestation des services publics.

D. Le hongrois et l'italien ne sont que très rarement utilisés devant les tribunaux et, le cas échéant, toujours avec les services d'interprètes. Pour protéger et promouvoir le hongrois et l'italien à long terme, il serait judicieux que le personnel ait une connaissance adéquate de ces langues. Des mesures s'imposent pour surveiller et évaluer l'usage réel de ces langues dans la pratique, tant par le personnel administratif que judiciaire.

E. D'après le Comité d'experts, la Cour constitutionnelle slovène a décidé qu'une nouvelle municipalité devait être établie à partir d'Ankaran/Ankarano, zone actuellement comprise dans la municipalité de Koper/Capodistria, compte tenu du référendum local de 2009. L'Assemblée nationale a rejeté pour l'heure la création de la nouvelle municipalité, mais elle devrait probablement voir le jour en 2014. Cela pourrait avoir des incidences sur la protection de l'italien. Les autorités slovènes doivent prendre des mesures visant à prévenir toute incidence négative sur l'usage de l'italien.

F. La Slovénie a placé la barre très haut pour ce qui est des engagements sur l'usage du hongrois et de l'italien dans les médias, notamment avec la création ou le maintien d'une station de radio et d'une chaîne de télévision. Il est nécessaire d'accroître progressivement l'offre existante concernant la langue hongroise, et de maintenir au moins celle relative à l'italien. Concernant cette dernière langue, des problèmes financiers se posent qui entraînent une réduction du personnel.

G. Les activités économiques et sociales pâtissent d'un important décalage entre le cadre législatif et la pratique, et le hongrois et l'italien sont quasiment absents des activités économiques. Les autorités doivent manifestement adopter une méthode plus volontaire pour garantir l'application systématique de la législation et continuer de valoriser le caractère bilingue des zones concernées.

H. La législation slovène ne contient toujours pas de disposition prévoyant la reconnaissance de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire, ce qui entrave l'application de la Partie II de la Charte à cette langue. Il est nécessaire de développer l'enseignement en et de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire. L'aide financière des autorités slovènes demeure limitée et insuffisante pour protéger cette langue. L'allemand en tant que langue régionale ou minoritaire est largement absent de la vie publique en Slovénie ainsi que des médias. Des mesures visant à promouvoir cette langue devraient être prises en coopération étroite avec ses locuteurs.

I. La législation slovène ne contient pas non plus de dispositions pour la reconnaissance du croate comme langue régionale ou minoritaire. Les autorités slovènes n'ont pas pris de mesures pour développer l'enseignement du croate comme langue régionale ou minoritaire dans les zones où cette langue est traditionnellement en usage. Le croate bénéficie d'une certaine protection en tant que langue

parlée par « les citoyens des ex-Républiques yougoslaves » ou par « les membres des nations de l'ancien Etat yougoslave », mais cela ne correspond pas à l'esprit de la Charte. Le croate en tant que langue régionale ou minoritaire demeure largement absent de la vie publique en Slovénie ainsi que des médias. Il est nécessaire de prendre des mesures volontaires pour appliquer la Partie II de la Charte à cette langue dans les zones où elle est traditionnellement en usage, et de les élaborer en consultation avec ses locuteurs.

J. Le cadre juridique slovène ne reconnaît pas non plus le serbe comme une langue régionale ou minoritaire. Tout comme le croate, il est considéré comme une langue des citoyens des ex-Républiques yougoslaves ou comme une « langue immigrante ». L'enseignement du serbe comme langue régionale ou minoritaire dans les zones où cette langue est traditionnellement en usage n'a pas été développé. Le serbe en tant que langue régionale ou minoritaire demeure largement absent de la vie publique en Slovénie ainsi que des médias. Il est nécessaire de prendre des mesures volontaires pour appliquer la Partie II de la Charte à cette langue dans les zones où elle est traditionnellement en usage, en consultation avec ses locuteurs.

K. Les progrès se poursuivent dans la protection et la promotion du romani. Cette langue est enseignée dans le cadre de la matière optionnelle portant sur la culture rom qui est proposée de la septième à la neuvième année de l'enseignement primaire. La « Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie » a été révisée en 2011 et des activités préscolaires ont été établies. La codification des variétés de romani est en cours et doit être poursuivie. Même s'il n'y a pour l'heure aucun enseignant qualifié de langue romani, les autorités ont continué de soutenir des projets de formation pour les assistants de cette langue. Il demeure toutefois indispensable de poursuivre les efforts pour renforcer l'offre d'enseignement relative au romani à tous les niveaux appropriés. Il est aussi nécessaire de sensibiliser davantage et de mieux faire accepter la langue et la culture romani comme parties intégrantes de la richesse culturelle du pays. Dans le domaine des médias, le romani est présent sur la radio et la télévision publiques, et sur la radio privée.

L. Enfin, il reste indispensable de mieux informer l'ensemble de la population slovène sur le patrimoine et la diversité linguistique de son pays, et de promouvoir la compréhension mutuelle et les rapprochements entre les différents groupes linguistiques. Des mesures coordonnées devraient être prises, y compris pour les médias et l'éducation, y compris pour les matériels pédagogiques et la formation des enseignants ainsi que des journalistes.

Le gouvernement slovène a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Slovénie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités slovènes de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la République slovène fut adoptée lors de la 1197^e réunion du Comité des Ministres, le 16 avril 2014. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I : Instrument de ratification



Slovénie :

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente de Slovénie, en date du 19 septembre 2000, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 4 octobre 2000 - Or. fr.

Conformément à l'article 7, paragraphe 5, de la Charte, la République de Slovénie appliquera *mutatis mutandis* les dispositions de l'article 7, paragraphes 1 à 4, également à la langue rom.

Période d'effet : 1/1/2001 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 7

Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Slovénie, en date du 26 juin 2007, enregistrée au Secrétariat Général le 27 juin 2007- Or. angl.

La République de Slovénie déclare qu'elle accepte plusieurs autres obligations de la Charte qui ne sont pas déjà spécifiées dans une Note verbale remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification. En même temps, la République de Slovénie précise les paragraphes ou alinéas choisis conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 2, de la Charte, parmi les dispositions de la Partie III de la Charte qu'elle applique à l'égard, respectivement, de chacune des deux langues qu'elle a déclaré être considérées comme des langues régionales ou minoritaires sur le territoire de la République de Slovénie. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, ces obligations sont réputées former partie intégrante de la ratification et produire les mêmes effets à compter de la date de leur notification. Compte tenu de ce qui précède, la République de Slovénie remplace la déclaration contenue dans une Note verbale du 19 septembre 2000 par la déclaration suivante :

"La République de Slovénie déclare que les langues italienne et hongroise sont considérées sur le territoire de la République de Slovénie comme les langues régionales ou minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la République de Slovénie appliquera à ces deux langues les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte :

Article 8

Pour l'italien:

Paragraphe 1, alinéas a (i), b (i), c (i), d (i), e (iii), f (iii), g, h, i

Paragraphe 2

Pour le hongrois :

Paragraphe 1, alinéas a (ii), b (ii), c (ii), d (ii), e (iii), f (iii), g, h, i

Paragraphe 2

Article 9

Pour l'italien et le hongrois:

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d

Paragraphe 2, alinéa a

Article 10

Pour l'italien et le hongrois:

Paragraphe 1, alinéas a (i), b, c

Paragraphe 2

Paragraphe 3, alinéa a
Paragraphe 4
Paragraphe 5

Article 11

Pour l'italien et le hongrois:

Paragraphe 1, alinéas a (i), e (i)
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Article 12

Pour l'italien et le hongrois:

Paragraphe 1, alinéa a, d, e, f
Paragraphe 2
Paragraphe 3

Article 13

Pour l'italien et le hongrois:

Paragraphe 1
Paragraphe 2

Article 14

Pour l'italien et le hongrois : Paragraphe a
Paragraphe b".

Période d'effet : 27/6/2007 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles : 2

Annexe II: Observations des autorités slovènes

Le gouvernement de la République de Slovénie accuse réception du quatrième rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur l'application de la Charte en Slovénie qu'il a examiné avec beaucoup d'intérêt. Nous saisissons cette occasion pour remercier le Comité d'experts d'avoir reconnu la protection très satisfaisante dont font l'objet l'italien et le hongrois en Slovénie ainsi que les progrès accomplis et souhaitons soumettre des informations complémentaires concernant certaines observations et recommandations contenues dans le rapport :

1. S'agissant de la deuxième proposition de recommandation (p. 41, point 4.2) et des observations formulées aux paragraphes 26 et 105 à 118, le gouvernement souhaite attirer l'attention sur le fait que la Stratégie pour l'éducation des Roms en République de Slovénie de 2004, telle qu'elle a été modifiée en 2011, est actuellement mise en œuvre dans sa globalité. La mise en œuvre de la Stratégie a exercé une influence déterminante sur l'éducation des Roms et produit des résultats visibles, qui se sont notamment traduits par l'introduction d'assistants roms dans les établissements scolaires, la formation de ces derniers et la création d'un réseau d'enseignants travaillant avec les Roms. Elle a également contribué à l'installation d'un meilleur climat scolaire, à la création de « pépinières sociales » proposant diverses activités pour les parents et les enfants en romani, à l'élaboration de publications en romani destinées à différentes classes d'âges (contes, livres, dictionnaires, manuels de grammaire etc.), à la codification des variétés de romani, etc. L'enseignement de la matière optionnelle consacrée à la culture rom est assuré par les enseignants, en coopération avec des assistants roms. Le ministère de l'Éducation, des Sciences et du Sport poursuivra ses efforts pour assurer une plus grande disponibilité des matériels pédagogiques, sous forme papier et sous forme électronique.
2. S'agissant de l'observation faite au paragraphe 28 selon laquelle les informations sur les langues minoritaires sont largement absentes des médias ou en véhiculent une image négative, le gouvernement souhaite rappeler que ni le rapport ni la réunion avec la délégation du Comité d'experts n'ont pu clairement identifier le cas ou les cas précis permettant de justifier ces affirmations. Le gouvernement estime que l'on ne peut considérer ces tendances comme étant pratique courante ou comme étant devenues la norme dans les médias slovènes.
3. S'agissant des remarques contenues dans le paragraphe 46, le gouvernement souhaite souligner que les données sur les projets bénéficiant d'un cofinancement pour la période 2010–2012 comprennent des projets destinés au groupe ethnique germanophone, indépendamment du responsable du projet ou du candidat à celui-ci. Le groupe cible du projet était le critère d'attribution du cofinancement.
4. Concernant les observations formulées au paragraphe 103 sur la participation à la rédaction du 4e rapport périodique de la République de Slovénie sur la mise en œuvre de la Charte, le Gouvernement souhaite préciser que le projet de rapport a été publié sur le site Internet du ministère des Affaires étrangères parallèlement à un appel à amendements ouvert à toutes les parties prenantes.
5. Concernant l'observation faite au paragraphe 197 selon laquelle aucun juge n'est en mesure de conduire les procédures en italien et celle faite au point D du chapitre 4 relative au personnel judiciaire et à sa connaissance du hongrois et de l'italien, le gouvernement souhaite faire observer que le tribunal de première instance de Koper emploie 15 juges et 5 conseillers et son tribunal de grande instance, 3 juges et 3 conseillers, qui utilisent également l'italien dans leurs travaux ; le paragraphe 131 indique à juste titre que le personnel du tribunal de Lendava utilise le hongrois.
6. Concernant les conclusions et propositions de recommandations du Comité des Ministres formulées au chapitre 4, le gouvernement souhaite faire observer que, depuis 1991, le ministère de la Culture applique des mesures systématiques pour tous les groupes linguistiques mentionnés (outre les communautés italienne, hongroise et rom). En vertu des articles 14, 61 et 62 de la Constitution de la République de Slovénie, des droits individuels sont reconnus à chacun d'eux pour la préservation de

leurs spécificités linguistiques et culturelles. Des projets culturels dans différents domaines (langue, éducation culturelle, médias, édition etc.) sont cofinancés par des fonds publics, cultivant leur richesse culturelle (Partie II de la Charte).

Le ministère compétent protège les droits culturels des langues minoritaires ou régionales et ceux des autres groupes sociaux en mettant à disposition des moyens non seulement financiers mais aussi organisationnels (assistance et conseils d'experts à toutes les entités dans ce domaine, le chef de la division concernée organise chaque année des journées portes ouvertes pour les artistes etc.) et des instruments normatifs (médiation, conseil juridique et sensibilisation etc.).

Une étude commandée en 2012 par le ministère de la Culture révèle qu'il importe d'accorder une attention particulière à l'intégration régionale et à la préservation des identités locales, les groupes concernés étant de taille relativement modeste. La République de Slovénie a adopté des mesures pour la préservation de leur patrimoine culturel et alloué des fonds supplémentaires dans le budget national en dépit de la crise économique que traverse le pays, comme en témoigne la Résolution sur le Programme National pour la Culture 2014–2017 (Journal officiel de la République de Slovénie n° 99/13). L'objectif visant à atteindre « un degré plus élevé d'intégration des minorités dans tous les secteurs et toutes les régions » comprend également des mesures axées sur les groupes autochtones de petite taille, la préservation de leur identité ethnique propre, notamment au niveau local (intégration régionale), ainsi qu'une intégration culturelle de haut niveau des membres du groupe ethnique germanophone, plus particulièrement la communauté Gottschee, dont la culture est menacée d'extinction et requiert donc une attention particulière.

Pour la période 2007–2013, le ministère de la Culture a bénéficié d'un financement du Fonds social européen pour renforcer la capacité des ONG à favoriser la diversité culturelle. S'agissant de la perspective financière de l'UE pour la période 2014–2020 le ministère soutiendra les efforts de renforcement des capacités des ONG qui favorisent et valorisent la diversité culturelle.

Au ministère de la Culture, la politique linguistique qui s'applique aux langues pour lesquelles la Slovénie a pris des engagements lors de la ratification de la Charte, est mise en œuvre par la division de la langue slovène, notamment au moyen de documents stratégiques. A la lumière de la Résolution sur le Programme National de politique linguistique pour la période 2014–2018, adoptée à l'Assemblée nationale en juillet 2013, deux groupes de travail ont été créés et chargés d'élaborer un plan d'action respectivement sur l'enseignement des langues et sur des outils linguistiques de référence. Le groupe de travail sur l'enseignement des langues comprend des représentants du ministère de l'Éducation, des Sciences et du Sport. La question de l'enseignement, de la promotion et des outils linguistiques de référence des langues concernées sera examinée par ces deux groupes de travail. Des mesures spécifiques pour la mise en valeur et la promotion de ces langues seront proposées. Les deux plans d'action seront adoptés par le gouvernement d'ici à septembre 2014.

7. Concernant la troisième proposition de recommandation (paragraphe 4.2, page 41) aux autorités slovènes « de prendre des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application pratique de l'usage du hongrois et de l'italien dans la prestation des services publics, dans les activités économiques et sociales, ainsi que dans les relations au niveau local de l'administration centrale », le gouvernement souhaite informer le Comité qu'une loi sur les communautés nationales autochtones italienne et hongroise en République de Slovénie est en cours d'élaboration.

Le gouvernement souhaite saisir l'occasion qui lui est donnée et remercier les experts pour la prompté élaboration du rapport, lequel sera examiné de manière approfondie en vue de remédier à toute insuffisance. La République de Slovénie honore avec constance ses engagements pris lors de la ratification de la Charte. Le gouvernement tient à remercier les experts d'avoir reconnu les normes exigeantes inscrites dans sa constitution et sa législation.

Ces normes exigeantes imposées par la législation slovène peuvent parfois laisser penser que, dans la pratique, nous n'y donnons pas toujours suite alors qu'il faut seulement y voir des dysfonctionnements mineurs ou passagers.

La République de Slovénie continuera à régulièrement rendre compte et à coopérer avec les experts tout en intensifiant ses efforts pour progresser sur les points évoqués. Conformément à l'article 61 de sa Constitution, la Slovénie reconnaît déjà le droit individuel de tous les autres groupes qui ne figurent pas dans la ratification de la Charte à exprimer librement leur appartenance nationale et leur culture et à faire usage de leur langue.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Slovénie

Recommandation CM/RecChL(2014)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Slovénie

*(adoptée par le Comité des Ministres le 16 avril 2014,
lors de la 1197e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Slovénie le 4 octobre 2000 et de la déclaration du 26 juin 2007;

Ayant pris note de l'évaluation par Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Slovénie;

Gardant à l'esprit que cette évaluation se fonde sur les informations transmises par la Slovénie dans son quatrième rapport périodique, les informations complémentaires fournies par les autorités slovènes, celles fournies par les organismes et les associations légalement établis en Slovénie et les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Ayant pris note des observations des autorités slovènes au sujet du rapport du Comité d'experts;

Recommande aux autorités slovènes de prendre en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts et, en priorité:

1. de reconnaître l'allemand, le croate et le serbe en tant que langues minoritaires traditionnellement en usage en Slovénie et d'appliquer les dispositions de la Partie II à ces langues, en consultation avec leurs locuteurs;
2. de développer l'enseignement du romani et de la culture rom à tous les niveaux appropriés;
3. de prendre des mesures volontaires pour combler le fossé entre le cadre législatif et l'application pratique de l'usage du hongrois et de l'italien dans la prestation des services publics, dans les activités économiques et sociales, ainsi que dans les relations au niveau local de l'administration centrale;
4. d'intensifier les mesures de sensibilisation du public aux langues régionales et minoritaires dans le système éducatif ordinaire et dans les médias.